

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	36 "
1 AN.....	26 "	28 "	60 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Tresorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, Boulevard de la Gare, à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "*Bulletin Officiel*" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 10 juin 1924/7 kaada 1342 modifiant l'article 17 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc	1133
Dahir du 10 juin 1924/7 kaada 1342 modifiant l'article 14 du dahir du 1 ^{er} septembre 1920 (17 hiza 1338) sur le fonctionnement et le service intérieur des juridictions françaises du Maroc	1134
Décret du 5 juillet 1924 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français dans l'Empire chérifien (J. O. du 10 juillet 1924, page 6131)	1134
Dahir du 25 juin 1924/21 kaada 1342 autorisant le domaine privé de l'Etat à vendre à M ^{me} veuve Gid une parcelle domaniale, sise à Had Kourt	1135
Arrêté viziriel du 23 juin 1924/19 kaada 1342 autorisant le domaine privé de l'Etat à résilier la vente de deux olivettes dites « Ain Khenaze » et « Kandak Sebââ » sises dans la région de Fès	1135
Arrêté résidentiel du 25 juin 1924 portant modifications dans l'organisation territoriale de la région civile d'Oujda et du territoire de Taza (région de Fès)	1135
Décision résidentielle du 25 juin 1924 portant modification à la décision du 9 janvier 1924 relative à la limite territoriale entre la région civile d'Oujda et le territoire de Taza	1136
Ordres généraux n° 481 et 482	1136
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les conditions et les formes du concours ouvert entre les secrétaires de contrôle pour l'emploi d'adjoint des affaires indigènes	1137
Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités désignant dans diverses villes du Maroc, les voies et places publiques dont l'unité d'ordonnance architecturale doit être assurée	1137
Création d'emploi	1138
Nominations et promotions dans divers services	1138
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 570 du 25 septembre 1923	1138

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire à la date du 11 juillet 1924	1138
Avis de concours pour 3 emplois d'inspecteur adjoint de l'agriculture	1139
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes, pour 1924, de Settât, Azemmour, Martimprey, Berkane et Berguent	1139
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine, pour 1924, de Settât, Azemmour, Martimprey et Berkane	1140
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Erratum concernant la réquisition n° 575; Extraits de réquisitions n° 1851 à 1857 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 198 et 1302; Nouvel avis de clôture de bornage n° 198; Avis de clôtures de bornages n° 41, 1299, 1353-1354 et 1529. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6637 à 6654 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3960, 5880, 6134 et 6331; Avis de clôtures de bornages n° 4932, 4937, 5318, 5337, 5419, 5521, 5529, 5800, 5807, 5837 et 5880. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1077 à 1084 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 634, 851 et 854. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 297 à 312 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 104 et 117; Nouvel avis de clôture de bornage n° 117. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 165, 166, 228 à 237 inclus	1141
Annonces et avis divers	1156

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 JUIN 1924 (7 kaada 1342)
 modifiant l'article 17 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 de Notre dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, modifié par Notre dahir du 20 novembre 1922 (30 rebia I 1341) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17. — Des tribunaux de première instance « siègent à Casablanca, à Rabat et à Oujda. Leurs ressorts « restent déterminés par Notre dahir du 29 décembre « 1920 (17 rebia II 1339).

« Le tribunal de première instance de Casablanca est « divisé en trois chambres. Il comprend :

« Un président.

- « Deux vice-présidents.
- « Huit juges, dont deux juges d'instruction.
- « Trois juges suppléants.
- « Un procureur commissaire du Gouvernement.
- « Deux substituts.
- « Le tribunal de première instance de Rabat comprend :
- « Un président.
- « Cinq juges, dont un juge d'instruction.
- « Deux juges suppléants.
- « Un procureur commissaire du Gouvernement.
- « Un substitut.
- « Le tribunal de première instance d'Oujda comprend :
- « Un président.
- « Trois juges, dont un juge d'instruction.
- « Un juge suppléant.
- « Un procureur commissaire du Gouvernement.
- « Un substitut.
- « Les jugements des tribunaux de première instance sont, en toutes matières, rendus par trois juges. »

*Fait à Marrakech, le 7 kaada 1342,
(10 juin 1924)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 10 JUIN 1924 (7 kaada 1342)
modifiant l'article 11 du dahir du 1^{er} septembre 1920
(17 hija 1338) sur le fonctionnement et le service
intérieur des juridictions françaises du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 de Notre dahir du
1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338) sur le fonctionnement et
le service intérieur des juridictions françaises du Maroc, est
remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — La troisième chambre du tribunal de
première instance de Casablanca est exclusivement char-
gée des affaires immobilières se rattachant au conten-
tieux de l'immatriculation foncière. Elle ne peut être sai-
sie d'aucune autre affaire civile, commerciale ou admi-
nistrative, à moins qu'il ne s'agisse d'une action posses-
soire, d'une revendication en suite de saisie, d'un litige
relatif à une mesure conservatoire ou de toute autre ins-
tance se rapportant à un immeuble en cours d'immatricu-
lation.

« La chambre du contentieux de l'immatriculation est
composée d'un vice-président et de quatre magistrats
choisis par le premier président, sur la proposition du
président et après avis du procureur général, parmi les
vice-présidents, juges et juges suppléants dudit tribunal.

« Ces magistrats sont seuls chargés de l'instruction des
affaires de la compétence de la chambre. Ils ne peuvent,
sous aucun prétexte, être affectés à un autre service, si
ce n'est pendant les vacances judiciaires.

« Si, par suite de l'absence ou de l'empêchement mo-
mentané de ses membres, la chambre ne peut se consti-
tuer, le président du tribunal désigne pour la compléter
un ou plusieurs magistrats des autres chambres, dans
l'ordre du tableau, et il en avise le premier président. Si
les besoins du service de ces chambres s'opposent à cette
désignation, il est pourvu au remplacement des magis-
trats de la chambre du contentieux de l'immatriculation
absents ou empêchés, suivant les règles tracées par l'ar-
ticle 21 de Notre dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)
relatif à l'organisation judiciaire.

« Le président du tribunal peut toujours présider ladite
chambre, avec ou sans le concours du vice-président.

« Dans les tribunaux de première instance autres que
celui de Casablanca, le premier président peut, s'il est
nécessaire, sur la proposition du président et après avis
du procureur général, charger spécialement un ou plu-
sieurs juges ou juges suppléants de l'instruction des af-
faires immobilières se rattachant au contentieux de l'im-
matriculation foncière. Ces magistrats peuvent être, en
cas d'empêchement momentané, remplacés par ordon-
nance du président du tribunal, qui en donne avis au
premier président.

« Les magistrats affectés à la chambre du contentieux
de l'immatriculation au tribunal de Casablanca ou qui
sont chargés de ce contentieux dans les autres tribunaux,
ont droit à la majoration de traitement prévue par l'ar-
ticle 2 de Notre dahir du 15 juillet 1920 (22 rebia II
1338). »

*Fait à Marrakech, le 7 kaada 1342,
(10 juin 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ANNEXE

DÉCRET DU 5 JUILLET 1924
relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français
dans l'Empire chérifien. (« Journal Officiel » du
10 juillet 1924, page 6131).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ;

Vu la loi du 15 juillet 1912, autorisant le Président de la Répu-
blique française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité
conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat
français dans l'Empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912 promulgué par le décret du
20 juillet 1912, notamment les articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Vu le décret du 7 septembre 1913 :

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des affaires
étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les juridictions françaises du Maroc fon-

tionneront dans les conditions fixées, et suivant les règles établies par le dahir d'organisation judiciaire de Sa Majesté chérifienne du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), modifié par les dahirs du 1^{er} septembre 1920 (17 hiza 1338), du 20 novembre 1922 (30 rebia I 1341) et du 10 juin 1924 (7 kaada 1342).

ART. 2. — Les magistrats français appelés à faire partie desdites juridictions conformément aux dahirs organiques mentionnés ci-dessus, seront nommés par le Président de la République, sur le rapport du président du Conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice.

ART. 3. — Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1924.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Edouard HERRIOT.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René RENOULT.*

DAHIR DU 25 JUIN 1924 (21 kaada 1342)
autorisant le domaine privé de l'Etat à vendre à Mme
veuve Gié une parcelle domaniale, sise à Had Kourt.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre dahir du 9 février 1924 (3
reheb 1342) est abrogé.

ART. 2. — Est autorisée la vente à Mme veuve Gié,
d'une parcelle domaniale sise à Had Kourt, dénommée
« Bled des Oulad Abdelouahad », d'une contenance de
50 ha. 55, telle qu'elle est figurée et délimitée par un liséré
rose au plan annexé au présent dahir, moyennant le prix
de six mille trois cent dix-huit francs soixante quinze cen-
times (6.318 fr. 75), payable en trois termes égaux, le pre-
mier au moment de la passation de l'acte de vente, et les
termes suivants le 1^{er} août de chaque année.

ART. 3. — L'acte de vente à intervenir devra se référer
au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 21 kaada 1342,
(25 juin 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUIN 1924
(19 kaada 1342)

autorisant le domaine privé de l'Etat à résilier la vente
de deux olivettes dites « Aïn Khenaze » et « Khandak
Sebaâ », sises dans la région de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le cahier des charges établi pour parvenir à la vente

aux enchères publiques, en 14 lots, d'olivettes domaniales
sises dans la région de Fès ;

Vu le procès-verbal en date du 22 avril 1920, duquel il
résulte que le nommé Si Ahmed ben Larbi bou Ayad, domi-
cilié à Fès, s'est rendu adjudicataire des olivettes dites
« Aïn Khenaze » et « Khandak Sebaâ », sises dans le Lemta
(banlieue de Fès) ;

Considérant que le susnommé a sollicité la résiliation
de la vente, motif pris de ce qu'il ne dispose plus de moyens
financiers suffisants pour exécuter les clauses de valorisa-
tion imposées par le cahier des charges ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission du comité
de colonisation, en date du 3 avril 1924, autorisant la rési-
liation de la vente consentie à Si Ahmed ben Larbi bou
Ayad ;

Sur la proposition du chef du service des domaines
et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter, de ce
jour, la résiliation de la vente des olivettes dites « Aïn
Khenaze » et de « Khandak Sebaâ », sises dans le Lemta,
banlieue de Fès, consentie à Si Ahmed ben Larbi bou Ayad.

ART. 2. — Le prix payé par l'acquéreur sera rem-
boursé dans les conditions fixées à l'article 18 du cahier
des charges.

ART. 3. — Le directeur général des finances est chargé
de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 19 kaada 1342,
(23 juin 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 JUIN 1924
portant modifications dans l'organisation territoriale
de la région civile d'Oujda et du territoire de Taza
(région de Fès).

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 14 janvier 1924, créant une
circonscription de contrôle civil à Taourirt ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1924, créant un
bureau de renseignements à Camp Berteaux, chargé du
contrôle administratif et de la surveillance politique de la
tribu des Ahlaf ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protecto-
rat et du directeur des affaires indigènes et du service des
renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La tribu des Ahlaf, à l'exception
des sous-fractions Oulad Ali et Oulad Zerrouk, de la frac-

tion Beni Oukil, de l'Oued Za, précédemment contrôlée par le bureau de renseignements de Camp Berteaux, passe sous le contrôle administratif et politique de la circonscription du contrôle civil de Taourirt.

Rabat, le 25 juin 1924.

LYAUTEY.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE DU 25 JUIN 1924
portant modification à la décision du 9 janvier 1924,
relative à la limite territoriale entre la région civile
d'Oujda et le territoire de Taza.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

DÉCIDE :

La limite entre la région civile d'Oujda et le territoire de Taza est fixée ainsi qu'il suit :

Du nord au sud, le cours de la Moulouya jusqu'à Moul el Bacha, ce poste restant au territoire de Taza ; la piste carrossable de Moul el Bacha à Camp Berteaux jusqu'au carrefour (jalonné par un kerker) avec la piste indigène la reliant à la piste de Camp Berteaux à Taourirt ; la limite suit cette piste indigène (jalonnée par des kerkours) jusqu'à la piste carrossable de Camp Berteaux à Taourirt ; puis cette piste vers le nord, sur une longueur de 300 mètres, puis la piste indigène passant à l'ouest de la côte 347 et allant à la casba des Oulad Ali ; la limite passe ensuite par la casba, remonte vers le nord par la piste indigène jusqu'à l'oued Za et suit l'oued Za jusqu'au confluent avec le dernier affluent de la rive gauche, puis passe sur le mouvement de terrain non coté, sensiblement coupé en son milieu par la piste carrossable de Camp Berteaux à Mechragaret et repérée par un kerker, passe par la côte 256 et la corne nord de la gare Ziad et de là, se dirige par la ligne de plus grande pente vers la Moulouya ;

La limite remonte ensuite le cours de la Moulouya jusqu'à son confluent avec l'oued Telar ; elle est marquée ensuite par les limites entre les tribus Ahlaf et Haouara-Ahl Debdou et Haouara et entre les tribus rattachées au bureau de Mahirija et les Beni Riis, Alouana et Zoua.

Les tribus suivantes, précédemment sous le contrôle administratif et politique de la région de Taza, passent sous celui de la région civile d'Oujda :

Ahlaf (à l'exception des sous-fractions Oulad Ali et Oulad Zerrouk, de la fraction Beni Oukil de l'oued Za), Kerarma, Sejaa, Ahl Oued Za, Oulad Amar, Beni Fachet, Ahl Debdou, Zoua, Beni Riis et Alouana.

La présente décision entrera en application à compter du 25 juin 1924.

Rabat, le 25 juin 1924.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 481.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à

l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

LEFEVRE, Alexandre, Alfred, Mle 3435, maréchal-des-logis chef au 23^e goum mixte marocain :

« Sous-officier faisant preuve en toutes circonstances « d'un sang-froid et d'une bravoure remarquables.

« Le 19 mai 1924, traversant la forêt entre Tafessasset « et Kebbab avec un groupe de cavaliers, est tombé dans « une embuscade tendue par un fort parti dissident. A « immédiatement engagé le combat à pied, entraînant « dans un magnifique élan ses goudiers à la contre-atta- « que, ce qui lui permit de se dégager, d'infliger à l'en- « nemi de lourdes pertes, et de rentrer au poste de Tafes- « sasset en ramenant ses morts, ses blessés et un prison- « nier. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E., avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 9 juillet 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 482.

Le maréchal commandant en chef a le devoir de rendre témoignage à l'effort donné par les troupes de la région de Marrakech.

Réduites à l'extrême par les prélèvements, temporaires d'ailleurs, qu'il a fallu faire pour d'autres fronts, elles ont une tâche particulièrement lourde et ingrate. Sur les fronts du Tadla, notamment, de l'oued el Abid et du Souss, elles ont à faire tête journellement à un adversaire actif et mordant qu'elles tiennent en respect sans défaillance et sans imprudence, ce qui n'importe pas moins.

Le commandant en chef exprime toute sa satisfaction aux troupes qui, sous ce dur climat et dans ce rude pays, montrent tant d'endurance ; à leurs officiers, qui ont le premier mérite de maintenir le moral de tous ; aux officiers de renseignements, dont l'activité et l'habileté contribuent pour une part prépondérante au maintien d'une situation politique et militaire si satisfaisante dans l'ensemble, et avant tous au général Daugan, dont l'intelligente activité, la valeur morale, l'abnégation, sont un exemple pour tous. Son expérience acquise sur tant de champs de bataille, son autorité personnelle, son souci exclusif de l'intérêt général, sont les meilleurs facteurs de la situation que le Résident général trouve dans le Sud et il lui en témoigne sa plus haute satisfaction.

Au Q. G., à Marrakech, le 16 juillet 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

fixant les conditions et les formes du concours ouvert entre les secrétaires de contrôle pour l'emploi d'ad-joint des affaires indigènes.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des con-trôles civils, et notamment l'article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours, prévu par l'arti-cle 5 de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 susvisé, pour le recrutement des adjoints des affaires indigènes par-mi les secrétaires de contrôle justifiant de plus de cinq années de service, aura lieu devant une commission com-posée :

Du chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités ou de son délégué ;

De deux fonctionnaires du corps du contrôle civil dési-gnés par le secrétaire général du Protectorat ;

D'examinateurs de langues vivantes désignés par le directeur général de l'instruction publique ;

ART. 2. — Ce concours comprendra les épreuves sui-vantes :

A. — Epreuves écrites

1° Rapport sur un sujet d'ordre administratif. Durée : 4 heures. Coefficient : 8 ;

2° Analyse de dossier. Durée : 3 heures. Coefficient : 6,

3° Traduction d'arabe en français d'une lettre admi-nistrative très simple. Durée : 2 heures. Coefficient : 3.

4° Traduction de français en arabe d'un texte adminis-tratif très simple. Durée : 2 heures. Coefficient : 3.

Total des coefficients : 20.

B. — Epreuves orales

1° Interrogation sur l'organisation administrative, ju-diciaire et financière du Protectorat. Coefficient : 5.

2° Interrogation sur la comptabilité publique maro-caine. Coefficient : 2.

3° Interrogation sur les éléments de droit administra-tif, les éléments de droit musulman et la législation maro-caine. Coefficient : 3.

4° Interrogation sur la topographie. Coefficient : 2.

5° Epreuve de langue arabe (conversation). Coeffi-cient : 5.

6° Epreuve d'équitation. Coefficient : 3.

7° Epreuve de langue vivante facultative (anglais, espa-gnol, italien). Coefficient : 1.

Total des coefficients : 21.

Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 5 est éliminatoire ; pour la totalisation des points, les notes obtenues sont multipliées par les coeffi-cients indiqués ci-dessus.

La totalisation comprend en outre, une note adminis-trative résumant l'appréciation professionnelle du candi-dat, cotée de 0 à 20 et affectée du coefficient cinq (5).

ART. 3. — Le total des points exigé pour l'admissibi-lité aux épreuves orales est de 200 (deux cents) ; nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total de 460 points (quatre cent soixante points).

ART. 4. — Les candidats bénéficieront, à la totalisa-tion d'admission, des majorations suivantes :

a) Licence en droit : 35 ;

b) Certificat d'études administratives et juridiques ma-rocaïnes : 25.

c) Brevet d'arabe ou de berbère : 25.

d) Diplôme d'arabe ou de berbère : 30.

Les majorations c) et d) ne se cumulent pas.

ART. 5. — Le jury arrête, par ordre de mérite, jusqu'à concurrence du nombre d'emplois mis au concours, la liste des candidats admis.

Ceux-ci sont nommés adjoints de 5^e classe des affaires indigènes à la date de la clôture du concours.

Rabat, le 10 juillet 1924.

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

désignant, dans diverses villes du Maroc, les voies et places publiques dont l'unité d'ordonnance architec-turale doit être assurée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PU-BLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS,

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342) relatif au contrôle du service des beaux-arts et des monuments historiques sur certaines demandes en autorisation de bâtir, et, notamment, l'article 2 de ce dahir, ainsi conçu :

« Le visa préalable du chef du service des beaux-arts « et des monuments historiques est également exigé au « regard de toutes demandes en autorisation de bâtir por- « tant sur les constructions à édifier le long des voies ou « des places publiques dont il paraît nécessaire d'assurer « l'unité d'ordonnance architecturale, et qui ont été dési- « gnées, à cet effet, dans chaque ville, par arrêté du direc- « teur général de l'instruction publique, des beaux-arts et « des antiquités »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les voies et places publiques des villes de Casablanca, Kénitra, Fès, Marrakech, Mazagan, Meknès, Rabat, Safi, pour l'ordonnance architecturale des-quelles les dispositions du dahir du 1^{er} avril 1924, susvisé, seront applicables, sont désignées ainsi qu'il suit :

A Casablanca : la place Administrative ; la place de France ; le boulevard du 4^e Zouaves.

A Kénitra : l'avenue des Services municipaux et les places adjacentes.

A Fès : la place de la Gare du Tanger-Fès ; l'avenue des Services municipaux et les places adjacentes.

A Marrakech : la place du 7 Septembre ; l'avenue de la Koutoubia (dans sa partie comprise entre la place du 7 Sep-tembre et la poterne) ; l'avenue Bab-Doukkala.

A Mazagan : l'avenue Spinney ; la route d'Azemmour (dans sa partie comprise entre l'avenue Spinney et le point M du plan).

A Meknès : l'Esplanade centrale du nouvel aménagement du camp Pouban ; l'avenue accédant à l'esplanade, ci-dessus désignée, par le sud-ouest ; la partie de la route de Fès comprise entre le pont du chemin de fer de Tanger à Fès et les limites de la ville ; l'esplanade A (du plan) de la gare du Tanger-Fès ; l'esplanade B (du plan), située au nord de la ville nouvelle.

A Rabat : le boulevard Joffre ; la place Sidi-Makhlouf ; l'avenue Père de Foucauld ; l'avenue Moulay Hassan ; le boulevard de la Tour Hassan ; l'avenue Moulay Youssef ; l'avenue Dar el Makhzen (dans sa partie comprise entre la la poste et la mosquée du Sultan) ; l'avenue du Chella (dans sa partie comprise entre le boulevard de la Tour Hassan, et les remparts (enceinte extérieure) ; l'avenue de Saint-Aulaire ; le boulevard des Divisions Marocaines ; l'avenue qui part du carrefour de l'avenue du Chella et du boulevard de la Tour Hassan et qui aboutit à la place Y (du plan).

A Safi : la place Administrative ; l'avenue de 15 mètres (dans sa partie comprise entre les points A et C du plan) ; la place circulaire B (du plan) ; l'avenue de 20 mètres (dans sa partie comprise entre les points A et B du plan).

Ces voies et places sont, en outre, indiquées sur des plans spéciaux annexés au présent arrêté — plans dont une copie est déposée à Rabat, au bureau administratif du service des beaux-arts et des monuments historiques, et, pour chacune des autres villes, aux services municipaux.

ART. 2. — Les désignations qui figurent au présent arrêté n'excluent pas la désignation, par voie d'arrêtés ultérieurs, d'autres voies et places publiques dans les villes susnommées, s'il paraissait nécessaire d'en assurer l'unité d'ordonnance architecturale.

Rabat, le 31 mai 1924.

HARDY.

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances du 11 juillet 1924, un emploi de commis est créé au bureau de l'enregistrement et du timbre de Casablanca (actes judiciaires).

NOMINATIONS, ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 24 juin 1924 :

M. ASCENSIO, Georges, chef de bureau de 3^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 16 juillet 1924.

M. LESAGE, Jules, inspecteur principal de l'élevage de 3^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1924.

M. BEY-ROZET, Marie, inspecteur adjoint de l'agricul-

ture de 3^e classe, à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1924.

* *

Par décisions du directeur des douanes et régies, en date du 19 juin 1924, sont promus, à compter du 1^{er} juillet :

Chef de bureau de 1^{re} classe :

M. DUBUISSON, Louis, chef de bureau de 2^e classe.

Receveur de 1^{re} classe :

M. MATTEI, Attilio, receveur de 2^e classe.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 570 du 25 septembre 1923, page 1172.

Arrêté viziriel du 15 septembre 1923 (3 safar 1342), autorisant l'acquisition par l'Etat des droits des nommées El Battoul et Khadidja, sur un immeuble domanial sis à Sefrou et occupé par l'infirmerie indigène de ce centre.

ARTICLE UNIQUE. —
Au lieu de :

« Est autorisée l'acquisition, au profit du domaine de l'Etat, moyennant la somme de huit cent soixante-quinze francs (875 frs) de la part revenant aux nommées El Battoul et Khadidja, filles de Si Abdelkrim ben Si Ahmed ben Abdeljebbar, dans l'immeuble sis à Sefrou, occupé par l'infirmerie indigène de ce centre. »

Lire :

« Est autorisée l'acquisition, au profit du domaine de l'Etat, moyennant la somme de huit cent soixante-quinze francs (875 frs), de la part revenant aux nommées El Battoul et Khadidja, filles de Si Ahmed ben Sidi Abdeljebbar el Ouzzani el Hassani, dans l'immeuble sis à Sefrou, occupé par l'infirmerie indigène de ce centre. »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 11 juillet 1924.

Sur le front de l'Ouerra, la situation est calme ; les insoumis, au nombre d'une cinquantaine, se sont bornés à une tentative facilement repoussée, dans la nuit du 4 au 5 juillet, contre nos partisans au nord des Mezziat.

À l'arrière, la création de communications permanentes est poussée très activement : 60 kilomètres de piste ont déjà été transformés en routes carrossables qui relient maintenant Fès à Tissa et atteindront bientôt Aï Aïcha et Taounat chez les Mezziat. Trois ponts vont également être construits, l'un sur l'Ouerra, les deux autres sur l'oued Sra et sur l'oued Sahela, faisant communiquer Taounat

avec Moulay Aïn Djenan, à l'est, et avec les Mezraoua et les Jaïa vers l'ouest.

Dans le secteur des Beni Alaham, 15 familles Aït el Mane, jusqu'ici irréductibles, ont fait leur soumission, versant 11 fusils à tir rapide.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint de 5^e classe de l'agriculture aura lieu les 17, 18 et 19 décembre prochain à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, Résidence-Rabat.

Peuvent se présenter à ce concours :

Les élèves diplômés de l'Institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture (Grignon, Montpellier et Rennes) ayant accompli au Maroc un stage d'au moins deux ans, et les élèves diplômés de l'Ecole supérieure d'agriculture coloniale (Nogent-sur-Marne) et de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis ayant obtenu une moyenne de 15 points au minimum à l'examen de sortie de ces écoles et ayant également accompli au Maroc un stage d'au moins deux ans.

De plus, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

1° Etre Français, jouissant de ses droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Etre âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prorogée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans.

La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli.

Les candidats devront adresser leur dossier de candidature au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture et des améliorations agricoles) avant le 1^{er} octobre 1924.

Ces dossiers comprendront :

1° Une demande d'inscription ;
2° Un extrait de l'acte de naissance ;
3° Copie de l'état signalétique et des services militaires ;
4° Extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

5° Copie certifiée conforme du diplôme d'ingénieur de l'un des établissements scolaires désignés à l'article 2 ;

6° Un certificat médical d'un médecin assermenté attestant l'aptitude du candidat au service colonial ;

7° Tous certificats légalisés faisant la preuve de leur présence, pendant deux ans au moins, sur des exploitations agricoles au Maroc.

Les dossiers de ces candidats seront examinés à la direction générale de l'agriculture et les candidats seront avisés sans retard de la suite donnée à leur demande.

Le directeur général de l'agriculture (service de l'agriculture et des améliorations agricoles, tient à la disposition des personnes intéressées le programme du concours.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des Perceptions et Recettes municipales

PATENTES

Ville de Settat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Settat pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} août 1924.

Le directeur, chef du service des perceptions, p. i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des Perceptions et Recettes municipales

PATENTES

Ville d'Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'Azemmour, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} août 1924.

Le directeur, chef du service des perceptions, p. i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Annexe de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la localité de Martimprey, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} août 1924.

Le directeur, chef du service des perceptions p. i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Annexe de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la localité de Berkane, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} août 1924.

Le directeur, chef du service des perceptions, p. i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Annexe de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la localité de Berguent, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} août 1924.

Le directeur, chef du service des perceptions, p. i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des Perceptions et Recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Settât

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Settât pour l'année 1924 est mis en recouvrement à la date du 1^{er} août 1924.

Le directeur, chef du service des perceptions, p. i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des Perceptions et Recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville d'Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Azemmour, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} août 1924.

Le directeur, chef du service des perceptions, p. i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Annexe de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la localité de Martimprey, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} août 1924.

Le directeur, chef du service des perceptions p. i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Annexe de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la localité de Berkane, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} août 1924.

Le directeur, chef du service des perceptions p. i.,
MOUZON.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

**Erratum au « Bulletin Officiel » n° 463
du 6 septembre 1921.**

Propriété dite : « El Aouina », req. 575 R.
Au lieu de : « ...située contrôle civil des Zaërs, à Camp Marchand, tribu des Ouled Ktir » ;
Lire : « ...située contrôle civil des Zaërs, à Camp Marchand, tribu des Ouled Mimoun ».

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1851 R.

Suivant réquisition en date du 27 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben el Hadj Abdallah ben el Hachemi Seraïri, marié selon la loi musulmane, à Fatouma bent Farchadou, il y a 20 ans environ, à Rabat, agissant en qualité de détenteur d'une servitude foncière, et avec l'autorisation du nadir des Habous Kobra, mouraqib des Habous privés, domicilié à Rabat, rue Boukroun, a demandé l'immatriculation au nom de la Zaouia Kadiria (Habous) d'une propriété dénommée « Seraïria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Seraïria Habous Zaouia Kadiria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, oukja au nord de Sidi Mokhlil.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les Habous Kobra, représentés par le nadir Si M'hamed Mouline, demeurant à Rabat, rue Bab Chellah, et par Si el Mekki ben Mostefa el Hosni, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Dahr Zaouia el Gharbi », réquisition 428 R., par le ravin d'Aïn Rezir et au delà par Si Abdallah el Gharbi, commerçant, demeurant à Rabat, squ des Savetiers ; au sud, par Ben Djilali ould Azzouz, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Abderrahmane Bargache, pacha de Rabat, par un ravin et au delà par le cheikh Djilali el Misraoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit de jouissance stipulé par le fondateur musulman El Haj Mohammed Seghaïri au profit de Hachemi, Abdelhaki, Abdellader, Abderrahman, ses enfants ; El Mohssine ben el Haj el Malki ben el Haj Mohammed, son neveu, et de leur descendance mâle, dont il est le dernier représentant actuel et que la zaouia Kadiria en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 kaarda 1213 (3 mai 1799), aux termes duquel El Haj Mohammed Seghaïri a constitué en bien habous ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1852 R.

Suivant réquisition en date du 2 juin 1924, déposée à la Conservation le 4 du même mois, Sidi Haj Mohammed Shihî, pacha de Salé, marié selon la loi musulmane à dame Rehia bent Haj Mohammed ben Chlih, il y a 15 ans, à Salé, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son épouse susnommée ; tous deux demeurant et domiciliés à Salé, rue du Pacha, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Bab Fès », consistant en maison d'habitation, située à Salé, quartier Souika, rue Heri el Malki.

Cette propriété, occupant une superficie de 432 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse dite « Derb Sanat el Houch » ; à

l'est, par la rue Heri el Malki ; au sud, par la Compagnie Marocaine, représentée par M. Bernaudat, à Rabat ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Rehia bent Haj Mohammed ben Chlih, en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejeb 1330 (30 juin 1911), aux termes duquel Khadidja et Oum Hani ses sœurs lui ont cédé leurs droits sur ladite propriété pour les réunir aux droits qu'elle possédait en vertu d'un acte d'acquisition en date de la dernière décade de rebia I 1326 (23 avril au 2 mai 1908) et d'un acte de dévolution héréditaire en date de la deuxième décade de chaoual 1329 (5 au 14 octobre 1911) ; 2° Sidi Haj Mohammed Shihî, en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rebia II 1332 (7 mars 1914), homologué, aux termes duquel ladite Rehia lui a vendu la moitié de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1853 R.

Suivant réquisition en date du 27 mai 1924, déposée à la Conservation le 4 juin suivant, Benacer ben Belaïd ben Mekkadem Hammou, propriétaire marié selon la loi musulmane à dame Khenata bent Mohammed il y a 15 ans environ, au douar Chetatha, demeurant audit lieu, tribu des Ouled Ktir, contrôle de Camp Marchand et faisant élection de domicile chez M^e Oukkal, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blad Hofrat Senassel », consistant en terrains de parcours, située au contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Ouled Ktir, douar Chetatha, près du lieu dit « Taliouk ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par el Arbi ben Ali Amri Zaari ; à l'est, par Haj Ould Meriem Zaari el Amri ; au sud, par Kebir ould Aïcha Abdallah ; à l'ouest, par Tahar ben M'Chiche el Amri Taari, Si Mohammed Belbachir el Amri Zaari, Kaddour ould Aïcha Abdallah el Amri Zaari, et Mamoun el Amri ; demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 21 safar 1336 (6 décembre 1917) et du 24 jourmada II 1342 (1^{er} février 1924), homologués, aux termes desquels El Maati ben el Haj Hammou ez Zaari el Ktiri, son frère Layachi ben el Haj Hammou, Aïcha bent Mouna ez Zaari et ses cousins germains El Aïachi ben el Haj el Ben Larbi ben M'Eareck lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1854 R.

Suivant réquisition en date du 2 juin 1924, déposée à la Conservation le 5 du même mois, Sidi Haj Mohammed Shihî, pacha de Salé, marié selon la loi musulmane à dame Rehia bent Haj Mohammed ben Chlih, il y a quinze ans à Salé, demeurant et domicilié à Salé, rue du Pacha, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Menzeh Bab Messoulek », consistant en maison d'habitation, située à Salé, quartier de Bab Messoulek.

Cette propriété, occupant une superficie de 155 mètres carrés, est limitée : au nord, par les rues Kodiet Abbeu Amer ; à l'est, par Sidi Mohammed Sidi Ahmed, Sidi Abdelaziz et Sidi Omar, héritiers de El Hassouni, tous demeurant à Salé ; au sud, par une ruelle non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée et au delà par le cimetière de Bab Messoulek.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917), homologué, aux termes duquel Khedoudj bent el Haj Mohammed es Sefai et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1855 R.

Suivant réquisition en date du 4 juin 1924, déposée à la Conservation le 6 du même mois, M. Chauvet, Léon, Alfred, ingénieur, marié à dame Richard, Léonie, Germaine, le 19 décembre 1903, à Paris (18^e), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Propriété Chauvet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Chauvet », consistant en terrain et constructions, situées à Rabat, à l'angle des rues du Capitaine-Petitjean et Henri-Popp.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 ares, est limitée : au nord, par Haj Mohammed ben Araf Zaouia Sid el Maati, demeurant à Rabat; à l'est, par la rue Henri-Popp; au sud, par la rue du Capitaine-Petitjean; à l'ouest, par Si Mohammed el Hithmi ben Amar, demeurant à Rabat, thal el Hammam el Mou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 20 rejeb 1 (1331 25 juin 1913), aux termes duquel M. Leriche a vendu à MM. Chauvet et Beaumet, acquéreurs indivis chacun pour moitié la présente propriété; 2° d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 20 juillet 1921, aux termes duquel M. Beaumet susnommé a cédé à M. Chauvet ses droits dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1856 R.

Suivant réquisition en date du 10 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mme Truel, Marie, propriétaire, veuve de Rouche, Pierre, décédé à Sivan (Hérault), le 27 décembre 1915, demeurant et domiciliée à Rabat, avenue Foch, n° 40, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Helvétia », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Le Croissant », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue Van Vollenhoven.

Cette propriété, occupant une superficie de 366 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Croizau à Rabat, avenue du Chellah; à l'est, par MM. Coriat et Cie, à Rabat, rue des Consuls, et par Si Mohamed ben Embareck, à Rabat, ville indigène; au sud, par la rue Van-Vollenhoven; à l'ouest, par MM. Coriat et Cie susnommés.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 25 avril 1924, aux termes duquel MM. Coriat et Cie et M. Cohen Haïm lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1857 R.

Suivant réquisition en date du 12 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Penot, Louis, Alexandre, inspecteur au service spécial d'architecture, marié à dame Vignolo Hilda, Reine, le 25 septembre 1909, à Courbevoie (Seine), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Gueydon de Dive, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Propriété Vâleau », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Marche », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Rabat, quartier des Tounarga, rue Gueydon de Dive.

Cette propriété, occupant une superficie de 593 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mme Filte, représentée par M. Barabino, demeurant à Rabat, avenue de Témara, et par la propriété dite « Cellard », titre 1436 R., à l'est, par la rue Gueydon de Dive; au sud, par M. Faure, sur les lieux, et par la propriété dite : « Le Patrimoine VI », rég. 1589 R.; à l'ouest, par M. Saucaz, demeurant à Rabat, rue de la Marne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 2 juillet 1923, aux termes duquel M. Videau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Terrain Nelly », réquisition 198', sise bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Khlott, lieu dit « Bou Diab », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 août 1920, n° 409.

Suivant réquisition rectificative en date du 1^{er} juillet 1924 :

1^o Trivier, Justine, Marguerite, Mathilde, Cécile, sans profession, mariée à de Vilmorin, Jean, Louis, Marie, Levêque, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Bossert, notaire à Epinal, le 17 août 1921, demeurant à la Kariat Djeraffi, bureau des renseignements d'Arbaoua;

2^o Trivier, Victor, Emile, Henri, Pierre, célibataire;

3^o Trivier, Jean, Charles, Marie, célibataire, ces deux derniers brasseurs, demeurant à Xertigny (Vosges), ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Terrain Nelly », rég. 198 R., soit désormais poursuivie en leur nom en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/2 pour la première, 1/4 pour le second et 1/4 pour le troisième, en vertu d'un acte d'acquisition sous seings privés en date à Rabat du 24 mai 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Madania Saïda », réquisition 1692', sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoulis, fraction des Oulad Djaber, lieu dit : « Ard Bel Madani », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 26 février 1924, n° 592.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 juin 1924, M.M. :

1^o Mohamed el Mekki, demeurant à Salé, rue Talha n° 2;

2^o Le caïd Brahim el Haj, demeurant au contrôle civil de Salé, tribu des Sehoulis requérants, l'immatriculation de cette propriété est étendue à une parcelle de deux hectares environ, contiguë à l'est et délimitée : au nord, par Hosseïne ben Abbou; à l'est, par caïd Seghir ben Haj, douar Djabar; au sud, par Abdallah ben Bouazza; acquise par eux de Ben el Ghazi ben Zidine es Sehli Edj Djabri et de El Reikia, sa sœur, suivant acte du 31 chaoual de l'année 1339 (28 juin 1921) et incorporée à la propriété lors du bornage du 20 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6637 C.

Suivant réquisition en date du 25 février 1924, déposée à la Conservation le 21 mai 1924, Mme Benzaquen Lisita, mariée mcre judaïco, à Bensimon Amiel, le 29 août 1923, demeurant et domiciliée à Casablanca, 111, avenue du Général-Drude, chez son mari, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Amiel », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca-banlieue, route de Médiouna, km. 8, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouia-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Si Reddad ben Ali Doukati el Beidaoui, à Casablanca, rue Dar el Miloudi, n° 77; au sud, par M. Ettedgui, Ephraïm, à Casablanca, rue du Général-Drude; à l'ouest, par la route de Médiouna.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 février 1924, aux termes duquel Miles Aïcha et Khadoudia bent Hadj Abdelkader Bounlam el Bidaoui et Moumni lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6638 C.

Suivant réquisition en date du 22 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Amblard, Gabriel, Marius, marié sans contrat, à dame Royer, Joséphine, le 31 août 1922, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de la Ferme Blanche, villa domaniale, 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Mekloub », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Gouraud ; à l'est, par la rue de Méline ; au sud, par Si Reddad ben Ali Doukali el Bidaoui, à Casablanca, rue Dar Miloudi, n° 77 ; à l'ouest, par M. Zamette, demeurant à Paris, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Moinié, n° 28, chez M. Hoemerle.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 27 janvier 1924, aux termes duquel Si Reddad ben Ali Doukali el Bidaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6639 C.

Suivant réquisition en date du 23 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Mazure, Charles, Félix, Auguste, Georges, célibataire majeur, Français, demeurant à Casablanca, rue du Jura, n° 79, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mme Mazure, Hortense, Henriette, Marie, Philomène, épouse de M. Bouteimy, Léon, marié à Roubaix, le 14 janvier 1878, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Duthoit, notaire à Roubaix, le 3 janvier 1878, demeurant à Lys-les-Lamoy (Nord) ; 2° M. Mazure, Auguste, Félix, Charles, Marie, Joseph, célibataire majeur, demeurant à Paris, 7, rue Dante ; 3° Mme Mazure, Marie, Madeleine, Thérèse, Julie, mariée à M. Olivier, Léon, Louis, Pierre, le 26 octobre 1919, à Liévin, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Fontaine, notaire à Roubaix, le 23 octobre 1919, demeurant à Roubaix, et domiciliés à Casablanca, rue du Jura, n° 79, chez M. Mazure, Charles, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 3/6 pour Mme Bouteimy et 1/6 pour chacun des trois autres, d'une propriété dénommée « Feddane Bouden », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rouillac n° 1 », consistant en terrain de culture, située à 6 km. au nord de la gare de Caïd Tounsi, sur la voie ferrée, tribu des Aounat, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Chebat et au delà Si L'Hassen ould Si Aïssa bel Hassen à Caïd Tounsi ; à l'est, par les terres collectives de la fraction des « Diour », représentée par son cheikh Si Hamed ben Redouane ; au sud, par les terres collectives de la fraction des Ouled Si Tounsi, représentée par son cheikh Si Mohamed bel Larbi L'Aloui ; à l'ouest, par la voie ferrée et la piste de Caïd Tounsi à Marrakech, et au delà, les terres collectives des fractions « Agenna » et Ouled Si Tounsi, représentées par leur cheikh commun Si Mohammed bel Larbi L'Aloui.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date du 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913), aux termes desquels Moulay el Mostafa et Moulay el Korchi (1^{er} acte) et Mohamed ben Hammou et consorts (2^e acte) ont vendu ladite propriété à M. Poulleur, mandataire des requérants.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6640 C.

Suivant réquisition en date du 8 avril 1924, déposée à la Conservation le 24 mai 1924, Moulay Abdesslem ben Mohammed el Hajaj, ex-caïd des Oulad Mrah, marié selon la loi musulmane, à Khadidja bent Hajaj, à Sidi Hajaj, en 1882, demeurant et domicilié à Sidi Hajaj, circonscription de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Snibat I », consistant en terrain de culture, située à 30 km. environ au sud de Ben Ahmed,

tribu des Menia, annexe de Ben Ahmed, contrôle civil de Chaouia-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 hectares, est limitée : à l'est, par la piste de Souk el Khemis de Sidi Hajaj à Sidi bel Gacem ; au nord, par une petite piste et au delà Abdelkader el Far des Ouled Abdesslem, tribu Ménia, et les terres de la collectivité des Gratma, représentée par Si bel Kacem ben Taïbi, tribu Ménia ; au sud, par la piste du Tleta à Sidi Mohammed ben Abdallah ; à l'ouest, par El Kebir ben Abdesslam, Mohamed ben Bouazza, Abdesslam Bouazza ben Sahraoui, Hajaj ben Mendihi, Lhacen ben Hadj Mohammed Kacem ben Cherqi Abdesslam et Abdelqader ben Ali, tous sur les lieux, tribu Ménia, et par le lit de l'oued Bir Tami.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 16 actes d'adoul en dates des 12 chacual 1329 (6 octobre 1911), 15 hija 1330 (25 novembre 1912), 28 ramadan 1330 (10 septembre 1912), 15 jourmada II 1330 (1^{er} juin 1912), 27 chaoual 1330 (9 octobre 1912), 15 jourmada II 1330 (1^{er} juin 1912), 27 jourmada I 1330 (14 mai 1912), 20 chaoual 1330 (2 octobre 1912), 15 moharrem 1330 (5 janvier 1912), 8 rebia II 1330 (27 mars 1912), 22 jourmada I 1330 (9 mai 1912), 16 rejab 1330 (1^{er} juillet 1912), 14 rejab 1330 (29 juin 1912), 20 moharrem 1331 (30 décembre 1912), 18 jourmada I 1331 (25 avril 1913) et 2 moharrem 1331 (12 décembre 1912), homologués, aux termes desquels : 1° El Mati ben Ahmed bel Hadj ; 2° El Kebir ben Smaïl el Abdesslam et consorts ; 3° Larbi bel Mahi el Meniai et consorts ; 4° Kacem bel Mahi el consorts ; 5° Smaïl ben Ahmed el Meniai ; 6° El Kebir ben Mohamed el Abdesslam et consorts ; 7° Smaïl ben Ahmed el Meniai et consorts ; 8° Smaïl ben Abdesslam el Meniai et son frère Larbi M'hamed ben Smaïl ; 9° Smaïl ben Abdelkader el Abdesslam ; 10° Mohammed ben Djilani el Meniai et son frère germain Founi ; 11° Smaïl ben Ablou et consorts ; 12° Djilani bel Mesnaoui ; 13° Ben Kacem ben Cherki ben Hammou el M'Naï el Abdesslam ; 14° H'Djadj ben Abdelkader el M'Naï ; 15° Smaïl ben Ahmed ben Abbou el Menai el Abdesslam ; 16° Ahmed bel Mathi el M'Naï lui ont vendu diverses parcelles de terres formant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6641 C.

Suivant réquisition en date du 8 avril 1924, déposée à la Conservation le 24 mai 1924, Mohammed ben Moulay Abdesslem ben Mohammed Hajaj, caïd des Oulad Farrès, marié selon la loi musulmane à dame Saadia bent Mohammed Ritoumi, en 1916, à Sidi Hajaj, demeurant et domicilié à Sidi Hajaj, circonscription de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Snibat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Snibat II », consistant en terrain de culture, située à 30 km. de Ben Ahmed, tribu des Menia, annexe de Ben Ahmed, contrôle civil de Chaouia sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par la piste du Souk et Tleta d'Aouelli à Sidi Mohammed ben Abdallah ; à l'est et au sud, par la collectivité des Oulad Farrès et des Oulad Ziane, représentée par Mohammed Ziane, à la tribu Ménia et par Cheikh bel Herran et son frère Mohammed bel Herran ; à l'ouest, par la piste du Souk el Khemis de Sidi Hajaj à Sidi bel Gacem et au delà la collectivité des Ouled Sidi bel Gacem, représentée par Bouazza ben Abdesslem, à la tribu Ménia, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 hija 1331 (26 novembre 1913), aux termes duquel M'Hammed ben Mohammed ben Amar Ezziari, son frère Tahar et d'autres copropriétaires lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6642 C.

Suivant réquisition en date du 22 avril 1924, déposée à la Conservation le 27 mai 1924, M. Peries, François, Antoine, Emile, Français, époux divorcés de dame Coma Elvire, par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 30 avril 1919, transcrit à la mairie d'Annale (Algérie), le 18 mars 1920, demeurant à Casablanca, cité Périès ; 2° M. Chrétien, Emile, capitaine trésorier au

5° chasseurs d'Afrique, en garnison à Alger, marié à dame Filliol, Alice, le 5 juin 1913, à Aïn Bessem (Algérie), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Meyer, à Aumale, le 25 mai 1913, demeurant à Alger, et domicilié à Casablanca, cité Périès, rue de Longwy, chez M. Périès, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Sahel Oulad Mes-sacud », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « La Nive », consistant en terrain de culture, située au km. 7 de l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour, fraction des Oulad Mes-sacud, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouia-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par M. Carlos et Segheir ben Kacem et consorts, au km. 7 de la route d'Azemmour; à l'est et au sud, par Segheir ben Kacem et consorts précités; à l'ouest, par l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de superficie consistant en quatre fous à chaux au profit exclusif du susdit M. Périès, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de rebia II 1326 (mai 1909), homologué, contenant vente par Mohammed ben Abdelkhaléq à Mme Périès et M. Chrétien de ladite propriété et d'un acte sous seings privés de cession par Mme Périès à son mari, en date du 19 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6643 C.

Suivant réquisition en date du 27 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour : 1° Si Salah ben Haj Mohamed Abessi, marié selon la loi musulmane à dame Rhodafa bent Larbi Ziadia et à dame Majouba bent Larbi Ziania Abessia, agissant tant en son nom qu'en celui de 2° Mohamed ben Haj Mohamed Ziani Abessi, célibataire majeur; 3° Ahmed ben Haj Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Feida bent Doukali Abessia; 4° Myriem bent el Haj Lhassen Abessi, veuve de Bouchaïb ben Haj Mohamed; 5° Fatma bent Myriem bent el Haj Lhassen, célibataire mineure; 6° Hadda bent Myriem, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled el Abbès Moulain Chaba, près de la casba Mehich, tribu des Ouled Ziane, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tirs Bled el Beida », consistant en terrain de culture, située à 10 km. de Médiouna, à côté de la casba du caïd, douar Ouled bel Abbès Moulain Chaba, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouia nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Badallah ben Medi Zeani, au douar El Abbès précité et par les héritiers de Haj Medjdoub ould el Haj Zorok, habitant par ould Medjdoub, fraction des Hart, tribu de Médiouna; à l'est, par Ahmed ben Bouglil Medjouni Arani, à Casablanca, rue de Mazagan, 48, par les héritiers de Haj Bouazza ben M'Sik, à Casablanca, rue des Anglais, n° 9, et par Abdallah ben Medi Ziani Abeni, au douar El Abbès Moulain Chaba; au sud, par le chemin de Bir el Kelb à Aïn el Youdi et par Tani ben el Aïdi, ancien caïd des Ouled Ziane, actuellement à Mogador; à l'ouest, par les héritiers de Haj Medjdoub précités et par Abdelkader ben Haj Mohamed ben Medjdoub, au douar Ouled Sidi Messaoud Moulain Aïn Djemaa, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires partie pour l'avoir recueillie dans la succession de Haj Mohammed el Abbassi, leur auteur, dont ils sont les seuls héritiers, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 19 kaada 1341 (3 juillet 1923), et le surplus pour l'avoir acquis de Abdelkader ben Bouazza et consorts, suivant acte du 25 chaabane 1313 (16 février 1896) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6644 C.

Suivant réquisition en date du 28 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Sgandurra Salvatore, Italien, marié sans contrat à dame Caroline Sgandurra, le 8 février 1922, à Pachino (province de Syracuse, Italie), demeurant et domicilié à Casablanca Maarif, rue du Mont-Blanc, a demandé l'immatriculation en qualité de

propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Murdoch Butler n° 2 du groupe 19 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Victorino », consistant en terrain nu à bâtir, située à Casablanca Maarif, angle des rues du Pelvoux et d'Auvergne.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Scagliano », réquisition 5374 C, appartenant à M. Scagliano, à Casablanca Maarif, rue d'Auvergne, n° 32; à l'est, par M. Conjeaud, à Casablanca, quartier Racine, rue Michel-Ange, n° 3; au sud, par une place publique non dénommée; à l'ouest, par la rue du Pelvoux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 2 novembre 1922, aux termes duquel M. Chaley lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6645 C.

Suivant réquisition en date du 30 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour : 1° Attia ben Ahmed el Kakeh et Mekki, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Smaïn Amar vers 1904, à la Mecque (Arabie) et à dame Atcha bent Abzallah Soussi, vers 1913, à Mazagan, agissant tant en son nom qu'en celui de 2° Si Allal ben Ibrahim el Kasmi, pacha de Mazagan, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Allal et Tadaoui, vers 1912, à Tadra, et à dame Zohra bent Si Bouchaïb ben Degha vers 1914, à Mazagan, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, rue de Marrakech, n°s 1, 3 et 5, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Ahri Attia », consistant en un fondouk, située à Mazagan, avenue de Marrakech, angle rue de Sidi-Moussa, n°s 1, 3 et 5, lotissement Hamdounia.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Saniat des héritiers Ben Hamdounia, par Khadidja bent Haj Mohammed ben Hamdounia et par Si Abdallah el Arouia, tous à Mazagan, avenue Auguste-Sellier, rue 256, n° 31; à l'est, par une rue de six mètres du lotissement Hamdounia; au sud, par la rue de Sidi-Moussa du lotissement Hamdounia; à l'ouest, par la Saniat des héritiers Ben Hamdounia précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 safar 1336 (25 novembre 1917), aux termes duquel Khadidja bent Haj Mohamed ben Hamdounia leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6646 C.

Suivant réquisition en date du 7 mars 1924, déposée à la Conservation le 2 juin 1924, la djemaa des Oulad Ayyad, autorisée par M. le Directeur des Affaires indigènes et représentée par Saharabou ben Mohammed, suivant procuration en date du 22 rejeb 1342, enregistrée à la mahakma du caïd de Ben Ahmed sous le n° 934, demeurant aux Oulad Ayyad, tribu des Menia et domiciliée au contrôle civil de Chaouia sud, annexe de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Hasbaa », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Hasbaa Nord », consistant en terrain de culture, située à 30 km. au sud de Ben Ahmed, près de la piste de Ben Ahmed à Guisser, contrôle civil de Chaouia sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Ayyad, requérants et la piste de Sidi el Moghiti à Bir Bou Hennik; à l'est, par la djemaa des Hararma, celle d'El Haj ben Abdallah et par El Haj Mohammed bel Yamani el Seketni, tous sur les lieux; au sud, par les Oulad Mrarga et les Oulad Yaich, sur les lieux; à l'ouest, par la piste de Ras el Aïn à Sidi bel Gacem.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 rejeb 1342 (11 février 1924), homologuée, établissant qu'elle en a la jouissance et la propriété non contestées depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6647 C.

Suivant réquisition en date du 7 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, la djemaa des Mrarga, autorisée par M. le Directeur des Affaires indigènes, représentée par Rahal ben el Kebir, suivant procuration en date du 22 rejev 1342, enregistrée à la mahakma du cadî de Ben Ahmed, demeurant au douar des Mrarga, tribu des Menia et domiciliée au contrôle civil de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Hasbaa », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Hasbaa Centre », consistant en terrain de culture, située à 30 km. de Ben Ahmed, sur la piste de Ben Ahmed à Guicer, tribu des Menia, contrôle civil de Chaouïa Sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 hectares, est limitée : au nord, par les Mrarga requérants; à l'est, par la piste de Sidi Bel Gacem à Ras el Aïn et par le Iqih Ben Omar, sur les lieux; au sud, par les Mrarga susnommés et par la propriété dite : « Bled Hasba des Sninat el Hadjeb », réquisition 6120 C., appartenant à la djemaa des Sninat; à l'ouest, par la piste de Ras el Aïn à Guisser et au delà les Ouled Naceur.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 rejev 1342 (11 février 1924), homologuée, établissant qu'elle en a la jouissance et la propriété non contestées depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6648 C.

Suivant réquisition en date du 7 mars 1924, déposée à la Conservation le 2 juin 1924, la djemaa des Oulad Yaïch, autorisée par M. le Directeur des Affaires indigènes et représentée par Jilali ben Jilali ould Meria, suivant procuration en date du 22 rejev 1342, enregistrée à la mahakma du cadî de Ben Ahmed, demeurant au douar des Oulad Yaïch, tribu des Menia et domiciliée au contrôle civil de Chaouïa sud, annexe de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Hasbaa », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Hasbaa-Est », consistant en terrain de culture, située à 30 km. au sud de Ben Ahmed, à l'est de la piste de Ben Ahmed à Guicer, tribu des Menia, contrôle civil de Chaouïa sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 hectares, est limitée : au nord, par la djemaa des Oulad Ayyad et la djemaa des Oulad Yaïch, sur les lieux; à l'est, par la djemaa des Soualem, sur les lieux; au sud, par la djemaa des Soualem susnommée; à l'ouest, par la piste de Sidi el Moghfi à Sidi bel Gacem et au delà la djemaa des Mrarga.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 rejev 1342 (11 février 1924), homologuée, établissant qu'elle en a la jouissance et la propriété non contestées depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 6649 C.

Suivant réquisition en date du 7 mars 1924, déposée à la Conservation le 2 juin 1924, la djemaa des Oulad Naceur, autorisée par M. le Directeur des Affaires indigènes, représentée par Mohammed ben Bouazza, suivant procuration en date du 22 rejev 1342, enregistrée à la mahakma du cadî de Ben Ahmed, demeurant au douar des Oulad Naceur, tribu des Menia et domiciliée au contrôle civil de Chaouïa sud, annexe de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Hasbaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Hasbaa-Ouest », consistant en terrain de culture, située à 40 km. au sud de Ben Ahmed, sur la piste de Ben Ahmed à Guisser, tribu des Menia, contrôle civil de Chaouïa sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 hectares et se composant de trois parcelles, est limitée : première parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, par la djemaa des Oulad Naceur, sur les lieux; au sud, par la propriété dite : « Koudiet el Berabich des Ouled Mtaa », réq. 6124 C., appartenant à la djemaa des Ouled Mtaa. — Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par la propriété dite : « Kou-

diet el Berabich des Ouled Mtaa », réq. 6124 C., précitée; au sud, par la propriété dite : « Bled Hasba des Sninat el Hadjeb », réquisition 6120 C., appartenant à la djemaa des Sninat; à l'ouest, par la propriété dite : « Bled Hasba des Ghemenchas », réq. 6122 C., appartenant à la djemaa des Ghemenchas. — Troisième parcelle : au nord, par la djemaa des Ouled Naceur requérante; à l'est, par la piste de Ras el Aïn à Guisser et au delà la djemaa des Mrarga; au sud, par la propriété dite : « Bled Hasba des Sninat el Hadjeb », réq. 6120 C., précitée; à l'ouest, par la propriété dite : « Koudiet el Berabich, des Ouled Mtaa », réq. 6124 C.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 rejev 1342 (11 février 1924), homologuée, établissant qu'elle en a la jouissance et la propriété non contestées depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6650 C.

Suivant réquisition en date du 19 mai 1924, déposée à la Conservation le 2 juin 1924, Bachir ben Mohamed el Mzamzi el Beidaoui, marié selon la loi musulmane, à dame Fathma ben Si Ahmed, le 28 novembre 1898, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bab Marrakech, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Bachir », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Casablanca, rue de Safi, n° 89.

Cette propriété, occupant une superficie de 184 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tanger; à l'est, par la rue de Safi; au sud, par une propriété au Makhzen, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca; à l'ouest, par Si Driess ben Djelloul et Si Djillali Cherkaoui, à Casablanca, rue de Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabane 1342 (27 mars 1924), aux termes duquel Aïcha bent el Arbi Elammamya, Zahra bent el Bouhali, Esseid Mohamed Reqiya, Meriem et Esseid Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6651 C.

Suivant réquisition en date du 31 mai 1924, déposée à la Conservation le 2 juin 1924, El Kebir ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, à dame Rekia bent Hadj Mohamed, en 1907, à Casablanca, demeurant rue Centrale, n° 20, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taïeb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Kebir », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Casablanca, rue Bab Marrakech, n° 66.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse non dénommée; à l'est, par la rue Bab Marrakech; au sud, par le Makhzen, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca; à l'ouest, par le mahalem Bouchaïb el Hadjem, à Casablanca, rue Bab Marrakech.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 joumada II 1342 (19 janvier 1924), aux termes duquel Si Mohamed ben Abdallah Regragui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6652 C.

Suivant réquisition en date du 30 mai 1924, déposée à la Conservation le 2 juin 1924, El Kebir ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, à dame Rekia bent Hadj Mohamed, en 1907, à Casablanca, demeurant rue Centrale, n° 20, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taïeb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kebir », consistant en terrain de culture située à Casablanca, Maïrif, après la Compagnie Schneider, au delà de la limite urbaine, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, 20 ares,

est limitée : au nord, par une piste allant vers la cité Schneider, au Maarif ; à l'est, par Amor ben Ahmed, à Casablanca (Maarif), kasbah Ben Amor ; au sud, par les héritiers de Si Ahmed ben Amar, représentés par Ali ben Bouazza ben Amar, à Casablanca, rue de Rabat ; à l'ouest, par une piste et au delà par Si Mohamed ben Amor, à la kasbah de Ben Amor, à Casablanca, Maarif.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rebia II 1341 (6 décembre 1922), aux termes duquel les héritiers de la dame El Kebira bent Sid Ahmed ben el Hadj Abdellah ben el Ouahid el M'fati el Médiouni lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6653 C.

Suivant réquisition en date du 3 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Mignot, Charles, marié sans contrat, à dame Fiorenza Concetta, au consulat de France à Naples, le 21 janvier 1885, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Languedoc, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mignot II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Roussillon.

Cette propriété, occupant une superficie de 841 mètres carrés 75, est limitée : au nord, par la propriété dite « Nénette et Rintintin », titre 1062 C., appartenant à M. Domerc, Lucien, représenté par M. Domerc, Joseph, à Casablanca, route de Médicuna ; à l'est, par M. Lamouroux, à Kénitra, représenté par Mme Garzia, à Casablanca, avenue Mers-Sultan prolongée, immeuble Lamouroux, par la propriété dite « Immeuble Guilbot », titre 47 C., appartenant à M. Guilbot, à Casablanca, Compagnie Algérienne, et par Mme veuve Sicard, cantinière au camp d'El Hank, à Casablanca ; au sud, par la rue du Roussillon ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Rina », titre 3218 C., appartenant à M. Radente Ubabdo, à Casablanca, rue de Gascogne, villa Rina.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 novembre 1920, aux termes duquel M. Kuhn, Pierre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6654 C.

Suivant réquisition en date du 3 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sidi Mohamed ben Mohamed ben Mellouk el Haddoui el Beidhaoui (dit Mohamed ben Mellouk), marié selon la loi musulmane, à dame Hadja Fatma bent Sidi Mohamed ben Chaffai el Beidhaoui, à Casablanca, vers 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mekaiss el Dourat el Lefath », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardj Errakha », consistant en terrain de culture, située au km. 3 et à droite de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, fraction des Gouassem, contrôle civil de Chaouia-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Barka à Casablanca ; à l'est, par les propriétés dites « La Gaudie », réq. 5153, et « La Gaudie II », réq. 5406 C., appartenant à M. Conjeaud, à Casablanca, quartier Racine, rue Michel-Ange ; au sud, par les héritiers de Sidi Mohamed Rettonni, représentés par leur mère Miloudia bent Mohamed ben el Maâi ez Ziadi, aux douar et fraction Gouassem ; à l'ouest, par Sidi Mohamed ben Messaoud ez Ziadi, au douar et fraction Gouassem.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1340 (3 novembre 1921), aux termes duquel Ali bel Bahoul el Ezziadi el Outaoui el Gacemi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Domaine Mecheraa Ben Abou », réquisition 3860^e, située à Mecheraa Ben Abou, à 45 kilomètres de Settât, sur la route de Casablanca à Marrakech, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 5 avril 1921, n° 441.

Suivant réquisition rectificative en date du 1^{er} mars 1924, l'immatriculation de la propriété dite : « Domaine Mecheraa ben Abou », réquisition 3960 C., est scindée et est désormais poursuivie :

1^o Sous la dénomination de « Domaine Mecheraa ben Abou », au nom de M. Missi Amar, requérant primitif pour la totalité de l'immeuble, à l'exclusion de la parcelle désignée ci-après.

2^o Sous la dénomination de « Bled Rhaba I, des Ouled Saïd ben Ali », au nom de la djemaa des Ouled Saïd ben Ali, fraction des Ouled Bou Ziri, représentée par son oukil, Si Zinouti ben Mohammed et dûment autorisée par M. le Directeur des affaires indigènes, pour une parcelle de terrain d'une contenance de 163 ha. 40 a., située dans la partie nord-est de la propriété primitive et ayant pour limites : au nord, le bled Rhaba des Ouled Amrane, à partir du Kerkour el Menzeh ; à l'est et au sud, la propriété de M. Missi Amar ; à l'ouest, la piste de Mechra ben Abbou au Souk et Thine, du ravin el Menzeh au Kerkour d'El Menzeh.

Le tout ainsi qu'il résulte d'une transaction intervenue entre M. Missi Amar, requérant primitif et la djemaa précitée, le 14 rebia II 1342, devant les adoul de Settât, avec l'autorisation du directeur des affaires indigènes, étant convenu en outre, audit acte, que la propriété « Domaine Mecheraa Ben Abou » est grevée d'une servitude de passage pour accéder au cimetière Zemzina des Ouled Saïd ben Ali.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Barizon », réquisition 5880^e, nouvellement dénommée : « Immeuble Soto », dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 31 juillet 1923, n° 562.

Suivant réquisition rectificative en date du 28 mars 1924, M. Soto Gaston, célibataire, né à Paris le 7 décembre 1893, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Barizon », réq. 5880 C., soit désormais poursuivie sous la dénomination de « Immeuble Soto », tant en son nom personnel qu'en celui de :

1^o M. Isaac Soto, marié sans contrat à dame Lévy Fernande, à Oran, le 30 mai 1921 ;

2^o M. Jacoby Soto, célibataire, né à Oran le 4 septembre 1881, demeurant tous trois à Casablanca, avenue du Général-Drude, chez M. Lévy Samuel, minotier, comme propriétaire indivis à raison de moitié pour lui-même et de un quart pour chacun de ses frères sus-nommés, pour s'en être rendus acquéreurs dans ladite proportion de M. Barizone François, Marius, dit Barizon, requérant primitif, par acte sous seings privés en date du 27 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Valserine », réquisition 6134^e, sise à Casablanca à l'angle du boulevard Circulaire et de l'avenue Mers Sultan, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 février 1924, n° 589.

Suivant réquisition rectificative en date du 24 juin 1924, M. Albert Julia, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, ayant agi au nom de la société « A. Julia et Rieu », requérante primitive, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Valserine », réquisition 6134 C., soit poursuivie désormais tant au nom de ladite société pour moitié indivise, qu'au nom, pour l'autre moitié, de M. Courbaize Louis, demeurant à Murs (Cantal), et domicilié à Casablanca, boulevard de Lorraine, au siège de la société précitée, marié à dame Daguzon, Marie-Louise, Andrée, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gicquel, notaire à Nantes, le 21 juin 1910 ; la société A. Julia et

Rieu ayant reconnu M. Courbaize comme copropriétaire indivis dans la proportion sus-indiquée, suivant acte sous signatures privées en date à Casablanca du 8 avril 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bouazza Ben Zeroual », réquisition 6331, nouvellement dénommée « Amimoun IV », sise à Fedalah, douar Zeroual, tribu des Zenatas, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 juin 1924, M. Wolff Charles, architecte, né le 10 mai 1881 à Saint-Dié (Vosges), marié à dame Michel Augustine, le 11 mars 1922, à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat à Casablanca, le 9 janvier 1922, a demandé que l'immatriculation de la propriété désignée ci-dessus, d'une contenance de 28 hectares, et non de 15 hectares, comme il avait été indiqué par erreur dans la réquisition d'immatriculation, soit poursuivie en son nom par suite de l'acquisition qu'il en a faite de Bouazza ben Zeroual et Zenati, requérant primitif, par acte sous seings privés en date à Casablanca du 3 mars 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 1077 O.

Suivant réquisition en date du 22 mars 1924, déposée à la Conservation le 4 juin 1924, M. Haj Driss ben el Haj Herazem el Aldj ou el Euldj, commerçant, marié à dame Feddila bent Driss el Euldj, à Fès, vers 1892, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Casba, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djenane Fatma », consistant en jardin avec constructions, située banlieue d'Oujda, sur la route de Sidi Yahia, à 1 km. environ à l'est d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par la route de Sidi Yahia et par la propriété dite : « Djenane ben Abbou », réq. 832 O., appartenant à Ben Ali ben Sid el Haj Mohamed ben Abbou, à Oujda, rue El Mazouzi; à l'est, par Mohamed ould el Haj Ali ben Menni, sur les lieux; au sud, par Ben Ali ben Sid el Haj Mohamed ben Abbou surnommé; à l'ouest, par les habous et par Sidi Tayeb bel Hocine, à Oujda, rue El Mazouzi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque conventionnelle consentie au profit de la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, société anonyme ayant son siège social à Paris, 29, boulevard Haussmann, son mandataire à Oujda étant M. Attias Mimoun, pour sûreté et garantie d'une reconnaissance de dette de la somme de deux cent treize mille soixante-quinze francs en principal avec intérêts, frais et accessoires, consentie par acte sous seings privés du 20 mars 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 reheb 1339 (7 avril 1921), n° 26, homologué, aux termes duquel Mostefa ben Abdallah Ramdani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1078 O.

Suivant réquisition en date du 22 mars 1924, déposée à la Conservation le 4 juin 1924, M. Haj Driss ben el Haj Herazem el Aldj ou el Euldj, commerçant, marié à dame Feddila bent Driss el Euldj, à Fès, vers 1892, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Casba, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Azziza I », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue Jean-Jacques-Rousseau.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Jean-Jacques-Rousseau; à l'est, par une rue non dénommée; au sud, par 1^{er} Benyounes ould

Hebib; 2^o Si Mostefa, sur les lieux; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed el Azaoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque conventionnelle consentie au profit de la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, société anonyme ayant son siège social à Paris, 29, boulevard Haussmann, son mandataire à Oujda étant M. Attias Mimoun, pour sûreté et garantie d'une reconnaissance de dette de la somme de deux cent treize mille soixante-quinze francs en principal avec intérêts, frais et accessoires, consentie par acte sous seings privés du 20 mars 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 joumada II 1339 (19 février 1921), n° 375, homologué, aux termes duquel Miloud ould ben Amar Iznasseni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1079 O.

Suivant réquisition en date du 8 février 1924, déposée à la Conservation le 5 juin 1924, M. Maissiat, Jean-Baptiste, Albert, colonel de cavalerie en retraite, propriétaire, agissant 1^o en son nom personnel comme commun en biens avec Mme Benezech, Marie, Claire, sa femme, avec laquelle il s'est marié à Cette (Hérault), le 24 février 1897, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Vivarez, notaire en la même ville, le 23 février 1897; 2^o au nom de ladite dame Benezech, Marie, Claire, sa femme, d'une part commune en bien et d'autre part en qualité d'héritière de Mme veuve Henri Benezech, née Reynaud, Blanche, Pauline, décédée à Cette le 26 février 1921, laquelle de son vivant avait hérité pour un quart de son fils Benezech, Léonard, Gustave, capitaine d'artillerie, mort pour la France le 31 août 1914; 3^o comme copropriétaire avec Mlle Michat, Marcelle, Marguerite, héritière de son fils naturel Benezech, Georges, Charles, né à Lyon le 15 octobre 1914 et décédé à Cette le 9 mai 1921, reconnu par jugement du tribunal de Montpellier en date du 7 décembre 1916, demeurant, M. et Mme Maissiat à Bram (Aude) et Mlle Michat à Cette, élisant domicile à Berkane chez M. Pigeat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 4/8 pour la communauté Maissiat, plus 1/8 pour Mme Maissiat et 3/8 pour Mlle Michat, d'une propriété dénommée « Bled Hamlick et Bled Semcha », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Hamlick I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du Nord, à 3 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste allant de ce centre à la kasba de Bou Griba.

Cette propriété, occupant une superficie de 114 hectares, est limitée : au nord, par M. Jonville, Albert, propriétaire à Berkane; au sud-est, par la propriété dite « Ezzeoudj », réq. 283 O., appartenant à Mohamed ben Si Hamed Megaad Ras, sur les lieux; au sud, par M. Pigeat, Louis, à Berkane; au sud-ouest, par un ravin non dénommé et au delà M. Thévenot, Antoine, à Berkane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 12 décembre 1910, aux termes duquel MM. Escala, Pamphile et Havard Léon ont vendu ladite propriété à M^e Benezech Claire, Marie, épouse Maissiat, agissant au nom de la communauté Maissiat-Benezech et à son frère Benezech, Gaston, Léonard, décédé, laissant pour héritiers, suivant acte de notoriété dressé par M^e Ribes, notaire à Frontignan, le 31 octobre 1921, son fils naturel, Benezech Georges, Charles et sa mère, Mme veuve Henri Benezech née Reynaud, tous deux décédés aussi, laissant comme héritiers, suivant actes de notoriété du même notaire des 31 décembre 1921 et 11 mars 1921, le premier, sa mère, Mme Michat, Marcelle, Marguerite, corequérante; la seconde, sa fille, Mme Benezech, épouse Maissiat, corequérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1080 O.

Suivant réquisition en date du 8 février 1924, déposée à la Conservation le 5 juin 1924, Mme Benezech, Marie, Claire, mariée à M. Maissiat, Jean-Baptiste, Albert, colonel de cavalerie en retraite, le 24 février 1897, à Cette (Hérault), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Vi-

varez, notaire en la même ville, le 23 février 1897, agissant en son nom personnel, avec autorisation maritale, demeurant à Bram (Aude), domiciliée à Berkane chez M. Pigeat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Kadour el Mokhtar el Aïssa », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Hamlick II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, à 3 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste qui relie ce centre à la casba de Bou Griba.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Hamlick I », rég. n° 1079 O., appartenant conjointement à la requérante, à M. Maissiat et Mlle Michat, demeurant les deux premiers à Bram (Aude), la dernière à Cette (Hérault); à l'est, par 1° M. Jonville, Albert, à Berkane; 2° M. Félix Georges, à Oran, boulevard Seguin, n° 30; au sud-est, par Lakhdar ben Mohamed, sur les lieux; au sud-ouest, par 1° Mohamed ben Assoul; 2° Si Mohamed Taïeb, sur les lieux; à l'ouest, par un ravin non dénommé et au delà M. Thévenot, Antoine, à Berkane.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 safar 1340 (31 octobre 1921), n° 447, homologué, aux termes duquel Kadour ben Ali, Mohamed ben Haj Kaddour et Ahmed ben Mohamed dit Khamtoulche et consorts ont vendu ladite propriété à M. Pigeat, qui a reconnu, suivant déclaration faite à Berkane le 27 mars 1924, l'avoir acquise avec les deniers de la succession de Mme veuve Henri Benezech, née Reynaud, mère de la requérante, qui en était l'unique héritière, suivant acte de notoriété dressé par M. Ribes, notaire à Frontignan, le 11 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1081 O.

Suivant réquisition en date du 8 février 1924, déposée à la Conservation le 5 juin 1924, Mme Benezech, Marie, Claire, mariée à M. Maissiat, Jean-Baptiste, Albert, colonel de cavalerie en retraite, le 24 février 1897, à Cette (Hérault), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Vivarez, notaire en la même ville, le 23 février 1897, agissant en son nom personnel, avec autorisation maritale, demeurant à Bram (Aude), domiciliée à Berkane chez M. Pigeat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Maissiat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Haouara, à 12 km. environ au nord de Berkane, sur la piste allant de Zeraïb Cheurfa à Rhoumrassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Azouz », T. 429 O., appartenant à Azouz ould Ali ben el Amri, sur les lieux; à l'est, par la piste de Zeraïb Cheurfa à Rhoumrassen et au delà la propriété dite « Bled Dkissi III », T. 299 O., appartenant à Dkhissi ould Ali ben el Amri, caïd de la tribu des Triffas; au sud, par M. Robe, Raoul, propriétaire à Berkane; à l'ouest, par la piste de Sidi Hassas Rhoumrassen à Ain el Mellah, et au delà la propriété dite « Domaine des Lentisques », titre 361 O., appartenant à M. Vautherot, Gaston, propriétaire à Berkane.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 kaada 1331 (21 octobre 1913), n° 21, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Chot, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses co-ayants droit a vendu ladite propriété à M. Pigeat, qui a reconnu, suivant déclaration faite à Berkane le 27 mars 1924, l'avoir achetée avec les deniers de la succession de Mme veuve Henri Benezech, née Reynaud, mère de la requérante, qui en était l'unique héritière, suivant acte de notoriété dressé par M. Ribes, notaire à Frontignan, le 11 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1082 O.

Suivant réquisition en date du 7 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Mohamed ben Abdelkader Lahlou, commerçant, veuf de dame El M'ghit bent Lahlou, décédée à Oujda,

vers 1923, avec laquelle il s'était marié à Fès, vers 1884, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Achakfane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Lahlou n° 1 », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, rue de Casablanca, n° 54.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares, 54 centiares environ, est limitée : au nord, par la rue de Casablanca; à l'est, par : 1° Messaoud el Ouassini, sur les lieux; 2° la propriété dite « Meltrouka Si Taïeb », rég. 1035 O., appartenant à Si Taïeb ben Ahmed ben Taïeb ben el Houssine, à Oujda, impasse Derb el Mazouzi, n° 30; à l'est, par la propriété dite « Maison Corbi », titre 454 O., appartenant à M. Corbi, Jacques, à Oujda, rue de Safi; à l'ouest, par Mohamed ben Ali Dammati, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 19 jourmada I 1339 (29 janvier 1921), n° 169, homologué, aux termes duquel Sid Taïeb ben Sid Ahmed ben Sid Tayeb ben el Houcine, agissant comme mandataire de Sid Mohamed ben Sid Mahieddine ben Taïba et de Rekia bent Sid el Mokhtar ben Mahdi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1083 O.

Suivant réquisition en date du 7 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Mohamed ben Abdelkader Lahlou, commerçant, veuf de dame El M'ghit bent Lahlou, décédée à Oujda, vers 1923, avec laquelle il s'était marié à Fès, vers 1884, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Achakfane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Lahlou n° II », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, rues de Casablanca et de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de trois ares, soixante centiares environ, est limitée : au nord, par Si Mohamed ould Moulay Rechid, sur les lieux; à l'est, par 1° la dame Rekia bent Sidi el Mokhtar ben el Mahdi; 2° Sid Mohamed ben Sidi Mahieddine ben Taïba, à Oujda, impasse Derb el Mazouzi; au sud, par la rue de Casablanca; à l'ouest, par la rue de Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 9 kaada 1341 (23 juin 1923), n° 440, homologué, aux termes duquel Rekia bent Sid el Mokhtar ben Mahdi et Sid Mohamed ben Sid Mahieddine ben Taïba lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1084 O.

Suivant réquisition en date du 12 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, Hamed ben Sid Mohamed ben Halima, négociant, agissant : a) comme mandataire régulier de son épouse Mama bent Sid el Houcine ben Aouda, dite « Bent Embarek », avec laquelle il s'est marié à Oujda, vers 1904, selon la loi coranique, et b) au nom et pour le compte de sa fille mineure Zhou bent Sid Hamed ben Sid Mohamed ben Halima, demeurant et domiciliées à Oujda, quartier Ahl Djamel, n° 1, chez leur mari et père susnommé, a demandé l'immatriculation en leurs noms, en qualité de copropriétaires indivises dans la proportion de moitié pour chacune d'elles, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Zhou », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, impasse dite « Derb el Mazouzi », près de la mosquée dite Djama Berghout.

Cette propriété, occupant une superficie de un are, vingt centiares environ, est limitée : au nord, par 1° Sid Mohamed, et 2° Sid Ahmed ould Sid Mohamed ben el Mokhtar ben el Mahdi, sur les lieux; à l'est, par Sid Boubekeur ben Zekri, nadir des Habbus, sur les lieux; au sud, par Sid Boubekeur ben Zekri, susnommé; à l'ouest, par une impasse dépendant du domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires : a) la première, en vertu de deux actes d'adoul des 16 rebia II 1342 (26 décembre 1923), n° 137, et 19 rebia II 1342 (29 novembre 1923), n° 144, homologués, portant

le premier connaissance de ses droits pour un quart sur ladite propriété, et, le second, vente, à son profit, par la dame Khaddouma bent Ahmed ben Mellouk, d'un autre quart du dit immeuble ; b) la deuxième en vertu d'un acte d'adoul du 16 ramadan 1342 (21 avril 1924), n° 432, homologué, aux termes duquel son père Sid Hamed ben Halima lui a fait donation de l'autre moitié de la susdite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 297 M.

Suivant réquisition en date du 31 mai 1924, déposée à la Conservation le 2 juin 1924, M. Barres, Gabriel, Laitver, propriétaire, Français, né à Carpentras, le 24 mars 1880, célibataire, demeurant et domicilié à Mogador, quartier industriel, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lot n° 4 du quartier industriel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Charles », consistant en fondouk et maison d'habitation en voie de construction, située à Mogador, quartier industriel, lot n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 856 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par une propriété du domaine public maritime ; au nord-est, par le lot n° 5, appartenant au requérant ; au sud-est, par la nouvelle route de Safi ; au sud-ouest, par le lot n° 3, appartenant à M. Guedalia, à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 30 mai 1924, aux termes duquel M. Barres Alban, qui lui-même l'avait acquise de la ville de Mogador, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 298 M.

Suivant réquisition en date du 2 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mahboub ben Kacem el Hamri, marocain, marié à dame Zohra bent Amri, selon la loi musulmane, vers 1331 vie l'hégire, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, derb Sidi Ali Taïr, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Roua Si Mahboub », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mahboub el Hamri II », consistant en terrain et constructions, située à Marrakech, quartier Bab Doukkala, derb Sidi Ali Taïr, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 305 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse de Sidi Ali Taïr ; à l'est, par la propriété du caïd Khobban, représenté par Si Mohamed Amedj-nnes, demeurant sur les lieux, n° 1 ; au sud, par 1° un cimetière habous abandonné ; 2° la propriété de Si Abdenbi el Harbili, demeurant derb el Halfaoui (Bab Doukkala), Marrakech ; à l'ouest, par la propriété du requérant, représenté par Moulay el Abbes Driss, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 10 chaoual 1329 (4 octobre 1911), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Abdallah et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 299 M.

Suivant réquisition en date du 28 mai 1924, déposée à la Conservation le 3 juin 1924, M. Guy, Pierre, Louis, Jacques, comte de Mécquenem, Français, né le 2 octobre 1881 à Rimogne (Ardennes), célibataire, demeurant et domicilié à Amismiz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bouxa », consistant en jardin, maison d'habitation et terrain cultivé, située à Amismiz, à 800 mètres environ du bureau des renseignements.

Cette propriété, occupant une superficie totale de 3.400 mètres carrés, composée de 2 parcelles, est limitée :

Première parcelle, 800 mètres carrés, au nord, par la propriété

de Mohammed ou Lhassene ; à l'est, par la propriété de Ben Séchguer ; au sud, par la propriété de Ben Saïd et par la seguia de Touffelist ; à l'ouest, par la propriété de Mahoussine Guemmene.

Deuxième parcelle : 2.600 mètres carrés, séparée de la première par la route : au nord, par la propriété de Si l'Haj Mohammed ben Saïd ; à l'est, par la propriété de Sid Labbes ben Lhassine ; au sud et à l'ouest, par la route ; tous les précités habitent Amismiz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit en faveur de la propriété, de jouissance de l'eau de la séguia Touffelist et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'acquisition en date des 8 rebej 1341 (24 février 1923 et 21 rabi I 1342 (1^{er} novembre 1923), aux termes desquels il a acquis ledit immeuble de Mohamed ben el Hoceine, M'Hamed Lahcene et Allal M'Hamore (premier acte), et des héritiers de Reni Setfou et consorts (2^e acte).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 300 M.

Suivant réquisition en date du 2 juin 1924, déposée à la Conservation le 5 du même mois : 1° Taïbi ben el Haj Abdelkader Elhakim, Marocain, né à Safi en 1885, marié à Safi en 1903, sous le régime musulman, à Fatima bent Haj Mohamed Belghadi, demeurant à Safi, rue du Petit-Marché ; 2° Belhaouary Abderrahman ben Haj M'Hamed, Marocain, né à Safi en 1886, marié à Safi en 1913, sous le régime musulman à Fatima bent el Haj Taïbi Akryam, demeurant à Safi, impasse de la Voûte, et domiciliés en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié d'une propriété dénommée « Ghdir Bahida », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ghdir Bahida », consistant en terrain de culture, située circonscription des Abja, à 40 km. de Safi et à 5 km. à droite de la route de Safi à Mazagan, au lieu dit « Bled Shaïm », douar Layaïcha.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste allant du douar Layaïcha à Marrakech ; à l'est, par la propriété de Mohamed ben Haj Boucaïl, demeurant sur les lieux, au douar Jdiane ; par celle de Rahmoun ben Si Mohamed Lamri, demeurant sur les lieux, au douar Ouled Raho, par celle de Azouz ben Tahar Zbouri, demeurant sur les lieux au douar Zboura ; au sud, par la propriété de Si Ahmed ben Lamri, demeurant sur les lieux, au douar El Kaïd el Mati ben Brahim ; à l'est, par la propriété d'Embarek Jdiani, demeurant sur les lieux, au douar Jdiane, parcelle de Ben Larbi Zbori, demeurant sur les lieux, au douar Zboura.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 12 jourmada II 1338 (3 mars 1920), aux termes duquel Abderrahman ben Sidi Mohamed ben Taïb ben Aïma leur a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 301 M.

Suivant réquisition en date du 2 juin 1924, déposée à la Conservation le 5 du même mois : 1° Taïbi ben el Haj Abdelkader Elhakim, Marocain, né à Safi en 1885, marié à Safi en 1903, sous le régime musulman, à Fatima bent Haj Mohamed Belghadi, demeurant à Safi, rue du Petit-Marché ; 2° Belhaouary Abderrahman ben Haj M'Hamed, Marocain, né à Safi en 1886, marié à Safi en 1913, sous le régime musulman à Fatima bent el Haj Taïbi Akryam, demeurant à Safi, impasse de la Voûte, et domiciliés en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié d'une propriété dénommée « Bled Lamri », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Lamri », consistant en terrain de labour, située circonscription des Abda, à 40 km. de Safi et à 5 km. à droite de la route de Safi à Mogador, au lieu dit « Bled Shaïm », douar Ouled Raho.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Lamri ben Si Mohammed Lamri, demeurant sur les lieux, douar des Ouled Raho ; à l'est, par la propriété de Rahmoun et Bouchaïb des Ouled Si Mohammed Lamri, demeurant sur les lieux, au douar des Ouled Raho ; au sud, par la propriété de Rahmoun ben Mohammed Lamri susnommé ; à l'ouest,

par la propriété de Abdelkader ben el Habib ben Mahmoud, demeurant sur les lieux, au douar des Ouled Raho.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 12 jourmada II 1338 (3 mars 1920), aux termes duquel Abderrahman ben Sidi Mohamed ben Taïb ben Aïma leur a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 302 M.

Suivant réquisition en date du 2 juin 1924, déposée à la Conservation le 5 du même mois : 1° Taïbi ben el Haj Abdelkader Elhakim, Marocain, né à Safi en 1885, marié à Safi en 1903, sous le régime musulman, à Fatima bent Haj Mohamed Belghadi, demeurant à Safi, rue du Petit-Marché; 2° Belhaouary Abderrahman ben Haj M'Hamed, Marocain, né à Safi en 1886, marié à Safi en 1913, sous le régime musulman à Fatima bent el Haj Taïbi Akryam, demeurant à Safi, impasse de la Voûte, et domiciliés en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié d'une propriété dénommée « Matreg Sehb Jbouda », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Matreg Sehb Jbouda », consistant en terrain de culture, située circonscription des Abda, à 40 km. de Safi et à 5 km. à droite de la route de Safi à Mazagan, près de la ferme Abdeslam ben Brahim, au lieu dit « Bled Shaïm ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'Abdeslam ben Brahim, demeurant sur les lieux au douar Maati ben Brahim; à l'est, par la propriété de Si Tahar ben Brahim, demeurant sur les lieux au douar Maati ben Brahim; au sud, par la propriété de Si Maati ben Brahim, Abdeslam ben Maati ben Brahim et Ahmed ben M'Bark, demeurant tous sur les lieux au douar Maati ben Brahim; à l'ouest, par la propriété de Abbes ben Qaid et Haddi Zbori, demeurant tous deux sur les lieux, au douar Zbora.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 12 jourmada II 1338 (3 mars 1920), aux termes duquel Abderrahman ben Sidi Mohamed ben Taïb ben Aïma leur a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 303 M.

Suivant réquisition en date du 2 juin 1924, déposée à la Conservation le 5 du même mois : 1° Taïbi ben el Haj Abdelkader Elhakim, Marocain, né à Safi en 1885, marié à Safi en 1903, sous le régime musulman, à Fatima bent Haj Mohamed Belghadi, demeurant à Safi, rue du Petit-Marché; 2° Belhaouary Abderrahman ben Haj M'Hamed, Marocain, né à Safi en 1886, marié à Safi en 1913, sous le régime musulman à Fatima bent el Haj Taïbi Akryam, demeurant à Safi, impasse de la Voûte, et domiciliés en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié d'une propriété dénommée : « Bled ben Hadou », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled ben Hadou », consistant en terrain de labours, située circonscription des Abda, à 40 km. environ de Safi et à 5 km. à droite de la route de Safi à Mazagan, au lieu dit : « Bled Shaïm », près du douar Chehada.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Larbi el Boukhari, demeurant sur les lieux au douar Chehada, par celle de M. Zabban Emilio, négociant, demeurant à Safi, quartier de l'Aouinat; à l'est, par la piste allant au Souk Tleta; au sud, par la propriété de Taïbi Djehada, demeurant à Safi, rue des Fileurs; à l'ouest, par la propriété de Taïbi Djehada susnommé, par celle d'Abdelkader Ouazziz, demeurant à Safi, rue du Consulat de France, et par celle d'Abdeslam el Hakim, demeurant à la Medersa, rue Principale, à Safi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 12 jourmada II 1338 (3 mars 1920), aux termes duquel Abderrahman ben Sidi Mohamed ben Taïb ben Aïma leur a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 304 M.

Suivant réquisition en date du 2 juin 1924, déposée à la Conservation le 5 du même mois : 1° Taïbi ben el Haj Abdelkader Elhakim, Marocain, né à Safi en 1885, marié à Safi en 1903, sous le régime musulman, à Fatima bent Haj Mohamed Belghadi, demeurant à Safi, rue du Petit-Marché; 2° Belhaouary Abderrahman ben Haj M'Hamed, Marocain, né à Safi en 1886, marié à Safi en 1913, sous le régime musulman à Fatima bent el Haj Taïbi Akryam, demeurant à Safi, impasse de la Voûte, et domiciliés en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié d'une propriété dénommée : « Daït Lonine », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Daït Lonine », consistant en terrain de labour, située circonscription des Abda, à 40 km. de Safi et à 5 km. à droite de la route de Safi à Mazagan, au lieu dit : « Shaïm », douar « Chehada ».

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed ben Bakhsia, demeurant sur les lieux, au douar Kharba; à l'est, par la propriété de Abbes ben Tahar Letreich, par celle de Kabbour ould ben Mekki ben Larbi; par celle d'Abdelaziz ben Boubeker, demeurant tous sur les lieux, au douar Chehada; au sud, par la propriété de Hachmi Lamri, demeurant sur les lieux, au douar Chehada; à l'ouest, par la propriété de Taïbi Djehada, demeurant à Safi, rue des Fileurs, et par celle de El Kebir ben Jilali, demeurant sur les lieux, au douar Lamenazi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 12 jourmada II 1338 (3 mars 1920), aux termes duquel Abderrahman ben Sidi Mohamed ben Taïb ben Aïma leur a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 305 M.

Suivant réquisition en date du 2 juin 1924, déposée à la Conservation le 5 du même mois : 1° Taïbi ben el Haj Abdelkader Elhakim, Marocain, né à Safi en 1885, marié à Safi en 1903, sous le régime musulman, à Fatima bent Haj Mohamed Belghadi, demeurant à Safi, rue du Petit-Marché; 2° Belhaouary Abderrahman ben Haj M'Hamed, Marocain, né à Safi en 1886, marié à Safi en 1913, sous le régime musulman à Fatima bent el Haj Taïbi Akryam, demeurant à Safi, impasse de la Voûte, et domiciliés en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié d'une propriété dénommée : « Daïka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Daïka », consistant en terrain de labour, située circonscription des Abda, à 40 km. de Safi et à 5 km. à droite de la route de Safi à Mazagan, au lieu dit : « Bled Shaïm », douar Zbora.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Rahmoun ben Lamri, par celle de Bouchaïb ben Lamri, par celle d'Abdelkader ben Nahoum, demeurant tous sur les lieux, au douar des Ouled Raho; à l'est, par la propriété de Saïd ben Mohammed ben Laïd et par celle de Saïd ben Berek, demeurant tous deux sur les lieux, au douar Zbora; au sud, par la propriété de Aomar ben Sliman, demeurant sur les lieux au douar Zbora; par celle d'El Habib ould ben Haj Jdiani, demeurant sur les lieux, au douar Jdiani; par la propriété collective du douar Zbora; par la propriété de Haddi ben Laïd et par celle de Aomar ben Sliman, demeurant tous deux sur les lieux, au douar Zbora; à l'ouest, par la propriété de Abdelkader ben Nahoum et par celle de El Habib Embark et Abdeslam ben Nahoum, demeurant sur les lieux au douar Raho.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 12 jourmada II 1338 (3 mars 1920), aux termes duquel Abderrahman ben Sidi Mohamed ben Taïb ben Aïma leur a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 306 M.

Suivant réquisition en date du 2 juin 1924, déposée à la Conservation le 5 du même mois : 1° Taïbi ben el Haj Abdelkader Elhakim, Marocain, né à Safi en 1885, marié à Safi en 1903, sous le régime musulman, à Fatima bent Haj Mohamed Belghadi, demeurant à Safi, rue du Petit-Marché; 2° Belhaouary Abderrahman ben Haj M'Hamed, Marocain, né à Safi en 1886, marié à Safi en 1913, sous le régime musulman à Fatima bent el Haj Taïbi Akryam, demeurant à Safi, impasse de la Voûte, et domiciliés en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié d'une propriété dénommée : « Lakhriba », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Lakhriba », située circonscription des Abda, à 40 km. de Safi et à 5 km. à droite de la route de Safi, à Mazagan, au lieu dit : « Bled Shaïm », douar Layaïcha, consistant en terrain de labour.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'Abdeslam ben Brâhim, demeurant sur les lieux, douar El Maati ben Brahim; à l'est, par la propriété de Azouz Doukali, demeurant sur les lieux, au douar El Maati ben Brahim; au sud, par la propriété de Haddi ben Laïd, demeurant sur les lieux, au douar Zbora; par celle de Rahmoun ben Lamri, demeurant sur les lieux, au douar des Ouled Raho; à l'ouest, par la propriété de Haddi ben Laïd susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 12 jourmada II 1338 (3 mars 1920), aux termes duquel Abderrahman ben Sidi Mohamed ben Taïb ben Aïma leur a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 307 M.

Suivant réquisition en date du 2 juin 1924, déposée à la Conservation le 5 du même mois : 1° Taïbi ben el Haj Abdelkader Elhakim, Marocain, né à Safi en 1885, marié à Safi en 1903, sous le régime musulman, à Fatima bent Haj Mohamed Belghadi, demeurant à Safi, rue du Petit-Marché; 2° Belhaouary Abderrahman ben Haj M'Hamed, Marocain, né à Safi en 1886, marié à Safi en 1913, sous le régime musulman à Fatima bent el Haj Taïbi Akryam, demeurant à Safi, impasse de la Voûte, et domiciliés en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié d'une propriété dénommée : « Matreg Sidi Cadi Hadja », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Matreg Sidi Cadi Hadja », située circonscription des Abda, à 40 km. de Safi et à 5 km. à droite de la route de Safi à Mazagan, au lieu dit : « Bled Shaïm », douar Layaïcha, consistant en terrain de labour.

Cette propriété occupant une superficie de 8 hectares, est limitée au nord, par un cimetière arabe; à l'est, par la propriété de Tahar ben Ghanem et Ahmed ben Ghanem, demeurant sur les lieux, au douar Zbora; au sud, par la propriété de El Fathmi, Almasbaï Hamri, demeurant sur les lieux, douar Lamsabih; à l'ouest, par la propriété de Si Ahmed ben Amor Zbari, demeurant sur les lieux, douar Zbora, et par celle de El Fathmi Almasbaï Hamri susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 12 jourmada II 1338 (3 mars 1920), aux termes duquel Abderrahman ben Sidi Mohamed ben Taïb ben Aïma leur a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 308 M.

Suivant réquisition en date du 2 juin 1924, déposée à la Conservation le 5 du même mois : 1° Taïbi ben el Haj Abdelkader Elhakim, Marocain, né à Safi en 1885, marié à Safi en 1903, sous le régime musulman, à Fatima bent Haj Mohamed Belghadi, demeurant à Safi,

rue du Petit-Marché; 2° Belhaouary Abderrahman ben Haj M'Hamed, Marocain, né à Safi en 1886, marié à Safi en 1913, sous le régime musulman à Fatima bent el Haj Taïbi Akryam, demeurant à Safi, impasse de la Voûte, et domiciliés en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié d'une propriété dénommée « Hard ben Layachi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Hard ben Layachi », consistant en terrain de labour, située circonscription des Abda, à 40 km. de Safi et à 5 km. à droite de la route de Safi à Mazagan, au lieu dit « Bled Shaïm », douar Ouled Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste du douar Ouled Daoud à Marrakech; à l'est, par la propriété de Saïd Djiane, demeurant sur les lieux, au douar Djiani; au sud, par la propriété de Embarek ben Laïd, demeurant sur les lieux, au douar Ekharoba; à l'ouest, par la propriété de Taïbi Djeghada, demeurant à Safi, rue des Fileurs, parcelle de El Fkih ould Bouchaïb ben Rahal Lidalaï, demeurant sur les lieux, au douar Bouchaïb ben Rahal.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 12 jourmada II 1338 (3 mars 1920), aux termes duquel Abderrahman ben Sidi Mohamed ben Taïb ben Aïma leur a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 309 M.

Suivant réquisition en date du 10 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Lauvrière, Robert, François, Henri, Français, marié à dame Fournier, Juliette, à Paris (18^e arrondissement), le 25 octobre 1923, sous le régime légal de la communauté de biens, sous contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, maison Israël et Cie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Mimosas », consistant en villa et terrain nu, située à Marrakech-Guéliz, rue C du lotissement de la Palmeraie.

Cette propriété, occupant une superficie de 650 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue C du lotissement de la Palmeraie, appartenant à la Société Commerciale Française au Maroc, représentée par M. Joseph Israël, demeurant à Marrakech, Trik el Koutoubia; à l'est, par la propriété de M. Heraut, agent des domaines, demeurant à Mogador; au sud et à l'ouest, par la propriété de la Société Commerciale Française au Maroc précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaoual 1342 (15 mai 1924), homologué, aux termes duquel M. Joseph Israël, agissant en qualité de représentant de la Société Commerciale Française au Maroc et comme mandataire de Sid el Hadj M'hamed, naïb du Sultan à Tanger, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 310 M.

Suivant réquisition en date du 11 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Lafourti, Emile, marié à dame Fesquet, Eva, le 9 avril 1904, à Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (Gard), sous le régime de la communauté légale, demeurant et domicilié à Marrakech, avenue du Guéliz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lafourti », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lafourti I », consistant en terrain et hangar, située à Marrakech, rue du Commandant-Verlet-Hanus (partie du n° 100 du lotissement domanial du Guéliz).

Cette propriété, occupant une superficie de 556 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Faisandier, demeurant sur les lieux; à l'est, par la rue du Commandant-Verlet-Hanus; au sud, par la propriété de M. Daste, Alfred, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par la propriété de M. Derbez, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 23 avril 1920, aux termes duquel M. Isaac Pinto lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 311 M.

Suivant réquisition en date du 4 juin 1924, déposée à la Conservation le 11 du même mois, M. le chérif Moulay Chérif ben Metredji el Alaoui, marié à Cherifa Sida Zineb bent Chérif Moulay M'Hamed ben Chérif Moulay Ali, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, quartier El Ksour, derb Boujida, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Douar Moulay Chérif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Moulay Chérif ben Metredji », consistant en terrain de labour et plantation de figuiers, située lieudit Tassoultant, à 6 km. au delà de l'Aguedai, sur la route de Mesfioua, cercle de Marrakech-banlieue.

Cette propriété occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par une propriété appartenant à l'Etat chérifien, domaine privé ; au sud, par la route de Mesfioua ; à l'ouest, par une propriété appartenant à l'Etat chérifien, domaine privé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir du 25 chaoual 1327 (9 novembre 1909), homologué, aux termes duquel le Sultan Moulay Abdelhafid lui a concédé ladite propriété. La présente réquisition fait opposition à la délimitation de la propriété domaniale dit « Bled Tassoultant ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 312 M.

Suivant réquisition en date du 13 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Abdallah el Ghedf, célibataire, âgé de vingt ans, né à Marrakech, agissant en son nom personnel, en qualité d'usufruitier de l'immeuble ci-après habousé à son profit et à celui de ses descendants jusqu'au décès du dernier d'entre eux et pour le compte des Habous Kobra, auxquels l'immeuble doit revenir au décès du dernier des descendants, demeurant et domicilié à Marrakech, Zaouia Abbessia, quartier Diour Djedoud, a demandé l'immatriculation, en son nom d'usufruitier et au nom des Habous Kobra pour la nue propriété d'une propriété dénommée « Bled el Ghedf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohamed Abdallah », consistant en terre de culture, située à 10 km. au sud de l'Aguedal, piste de l'Ourika, douar l'Ouedef.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la séguia Tassoultant, dépendant du domaine public ; à l'est, au sud et à l'ouest, par une propriété makhzen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est usufruitier en vertu d'un dahir chérifien en date du 21 kaada 1325 (26 décembre 1907), habousant à son profit et au profit de ses descendants ladite propriété. La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domaniale « Bled Tassoultant ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Immeuble Elgrably » réquisition 104^m, sise à Marrakech-Médina, rue Ars El Maach, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a été publié au « Bulletin Officiel » du 27 novembre 1923, n° 579.

Suivant réquisition rectificative en date des 15 février 1924 et 8 juillet 1924, M. Elgrably Abraham, demeurant à Marrakech Mellah, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Immeuble Elgrably », réquisition n° 104 M., soit étendue à une parcelle d'une contenance approximative de 140 mètres carrés, limitée : au nord, par le derb Ars Moulay Moussa ; à l'est, par M. Elgrably, Simon ; au sud, par la propriété ; à l'ouest, par Si el Galia ;

Par suite de l'acquisition qu'il en a fait : 1° du Cheikh Mohamed ben Abdallah el Hatifi, par acte d'adoul en date du 27 jourada II 1337 et 2° de Si Harim ben Mohamed ben Allal Shergini, par acte d'adoul en date du 18 kaada 1338, lesdits actes déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Algéro-Tunisienne », réquisition 117^m, sise à Marrakech-Médina, avenue de la Koutoubia, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a été publié au « Bulletin Officiel » du 1^{er} janvier 1924, n° 584.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 juillet 1924, M. Malarie Paul, directeur de l'agence de la Banque Algéro-Tunisienne à Marrakech, agissant tant en cette qualité qu'au nom de la Banque d'Algérie, société anonyme dont le siège est à Paris, 217, boulevard Saint-Germain, constituée par acte sous seings privés en date à Paris du 25 mai 1912, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Algéro-Tunisienne », ci-dessus désignée, soit poursuivie au nom de la Banque d'Algérie susnommée, par suite de l'acquisition que celle-ci en a faite de la Banque Algéro-Tunisienne par acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 mai 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**Réquisition n° 165 K.**

Suivant réquisition en date du 31 mars 1924, déposée à la Conservation le 11 avril 1924, Abdesselamould el Haj Mohammed et Touroudji, jardinier au Dar el Makhzen, à Fès, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom qu'en celui de 1° Khedidja bent Djilali el Bellali, veuve de Hadj Mohammed el Habib Trouddji ; 2° Amina bent el Haj Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Loubana, demeurant à Meknès, Dar el Makhzen ; 3° El Haja Fatma bent el Haj Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Djilali, demeurant à Meknès, derb el Aïn, près de la porte Bab Guenoua ; 4° Mohammed ben Driss, célibataire ; 5° Halima ben Driss, mariée selon la loi musulmane à Haj Mohamedould ou Arma ; 6° Hadda bent Driss, mariée selon la loi musulmane à Drissould Arab ; 7° Zineb bent Driss, mariée selon la loi musulmane à Djilaliould Arab ; tous les quatre demeurant à la casba de Meknès et domiciliés au Dar el Makhzen, à Fès, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Blad el Kouicha », consistant en terrain de culture, située à Meknès, banlieue, tribu des M'Jat, à 1 km. 500 environ de la route d'El Hajeb et à 800 mètres environ de la route des Ait Harzalla.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Si Mohamed el Aziz, représentés par Si Mohamed el Baradi, commerçant à Meknès, Djema Zitouna et par Haj Kaddour el Maya, à Casba-Idriss Meknès ; à l'est, par Haj Kaddour el Maya, à Meknès Casba-Idriss ; au sud, par Esseddik el Bghel, fabricant de chaux à Meknès, Bab Tizimi ; à l'ouest, par les héritiers de Si Mohamed el Aziz susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin jourada I 1302, aux termes duquel Fatma bent Abdel Malek Eltouroudji a vendu ladite propriété à El Haj Mohammed ben el Hibibe Eltouroudji, auteur des requérants, ainsi qu'il résulte d'un acte de dénombrement d'héritiers du 14 moharrem 1342.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale des Bouakres des environs de Meknès.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 166 K.

Suivant réquisition en date du 31 mars 1924, déposée à la Conservation le 11 avril 1924, Abdesselamould el Haj Mohammed et Touroudji, jardinier au Dar el Makhzen, à Fès, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom qu'en celui de 1° Khedidja bent Djilali el Bellali, veuve de Haj Mohamed el Habib Trouddji ; 2° Amina bent el Haj Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Loubana, demeurant à Meknès, Dar el Makhzen ; 3° El Haja Fatma bent el Haj Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Djilali, demeurant à Meknès, derb el Aïn, près de la porte Bab Guenoua ; 4° Mohammed ben Driss, célibataire ; 5° Halima ben Driss, mariée selon la loi musulmane à Haj Mohamedould ou Arma ;

6° Hadda bent Driss, mariée selon la loi musulmane à Driss ould Arab; 7° Zineb bent Driss, mariée selon la loi musulmane à Djilali ould Arab; tous les quatre demeurant à la casba de Meknès et domiciliés au Dar el Makhzen à Fès, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Knitra », consistant en terrains de labours, située à Meknès-banlieue, tribu des M'Jat, près du Camp d'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare, est limitée : au nord, par la route des Ait Harzalla; à l'est, par Ahmed ben Djilali, rue Rouamzine, à Meknès-Médina; au sud, par Ahmed ben Djilali susnommé et Hadj Thami Bennani, à Meknès-Médina; à l'ouest, par Haj Thami Bennani susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin jourada I 1302, aux termes duquel Fatma bent Abdel Malek Ettourdji a vendu ladite propriété à El Haj Mohamed ben el Hibibe Ettourdji, auteur des requérants, ainsi qu'il résulte d'un acte de dénombrement d'héritiers du 14 moharrem 1342.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale des Bouakars des environs de Meknès.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 223 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Haj Mekki Ghaouti, propriétaire, célibataire, demeurant à Fès, derb el Tadla, n° 93, et domicilié à Fès, chez son mandataire, M^e Reveillaud, avocat, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haj Mekki Ghaouti n° 5 », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Djedid, derb el Qaous, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 135 mètres carrés, est limitée : au nord, par le rempart de la ville; à l'est, par Sidi Thami et Aïcha, à Fès-Djedid, sur les lieux; au sud, par le fquih Selah, à Fès-Djeldid, sur les lieux; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul homologués, en date respectivement des 5 rebia I 1339 (17 novembre 1920), 18 moharrem 1340 (21 septembre 1921), 22 jourmada I 1340 (21 janvier 1922), 7 chaoual 1340 (3 juin 1922), aux termes desquels le mokaddem Abdessalam ben M'Hamed el Hadji Elkhaoui el Hachlafi (1^{er} acte), les héritiers de Haj Belaid ben Mohamed el Filali Essabai Aliahiaoui (2^e acte), dame Rebia, fille de Amar Elkasbaoui (3^e acte) et les héritiers de Ahmed ben Lahcene Elhadji (4^e acte), lui ont vendu la zina de ladite propriété, étant expliqué que suivant acte au greffe du tribunal de paix de Fès, consignation du prix d'achat du sol a été effectuée, ainsi qu'il résulte d'un reçu du 29 avril 1924.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 229 K.

Suivant réquisition en date du 30 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Bouselham el Hafdi, dit Ould el Kamela, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant à Bouchaker (Ouled Aïssa, cercle de l'Ouerra, région de Fès), et domicilié chez M^e Reveillaud, avocat, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Ider des Bouchaker », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hafdi n° 1 », consistant en terres de labours, située banlieue de Fès, bureau des renseignements des Tlata, tribu des Ouled Aïssa, fraction des Akerna, lieudit Khaderet Bouchaker.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed, Ahmed, Larbi, El Khemma Bouazza, fils de Si Abdelkader et de Si Mohammed ben Ali el Benzimaï, aux Dnagra, tribu des Ouled Aïssa; à l'est, par les mêmes et le requérant; au sud, par Si Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, pacha Chraga à Fès, derb El Horra; à l'ouest, par Mohamed M'hammed, Pouch'a ben Debiche, au Khaderet, Ouled Aïssa, cercle de l'Ouerra, et Bouchla Berrima, aux Brarem, Ouled Aïssa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, homologuée, en date du 2 chaabane 1342, établissant qu'il en a la jouissance non contestée depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 230 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Aron de Judah Cohen, commerçant, marié selon la loi mosaïque, à dame Zamila Toledano, à Meknès, le 19 adar 5673; 2^o Habib de Judah Cohen, commerçant, marié selon la loi mosaïque, à dame Hessiba Nahmani, à Meknès, le 22 adar 5682; 3^o Joseph de Judah Cohen, commerçant, marié selon la loi mosaïque, à dame Aïsa Remok, à Fès, le 15 Elou. 5672, tous demeurant et domiciliés à Meknès, rue Rouamzine, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Propriété Biard », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Au Petit Louvre », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès-Médina, rue Rouamzine.

Cette propriété, occupant une superficie de 229 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la rue Rouamzine; à l'est, par Si Ahmed Iaï, vizir des Habous de Rabat; au sud, par Mimoun ben Abbou, à Meknès, rue du Melah, et le derb El Aïn; à l'ouest, par le derb El Aïn susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Meknès, du 1^{er} avril 1924, aux termes desquels M. Biard, Fernand leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 231 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Biard, Fernand, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Baillo, Jeanne, à Casablanca, le 1^{er} mai 1922, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat à Casablanca, le 26 avril 1922, demeurant et domicilié à Meknès-ville nouvelle, chez M. Herpe, architecte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Biard », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès-Médina, rue Rouamzine.

Cette propriété, occupant une superficie de 224 mètres carrés 17, est limitée : au nord, par la rue Rouamzine; à l'est, par le derb El Aïn et M. Pacot, dit « Benaoyoun », propriétaire à Meknès; au sud, par Mme Kaiba, à Meknès, rue Rouamzine; à l'ouest, par le derb Ben Brahim.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 9 juillet 1923 et à Casablanca, le 16 juillet 1923, aux termes duquel M. Deimas, agissant au nom de la Société Paris-Maroc, lui a vendu une propriété de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 232 K.

Suivant réquisition en date du 7 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Larbi el Mernissi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom qu'au nom de 2^o Ammar Cohen, marié selon la loi mosaïque à dame Nouna Potbol; 3^o Isaac Cohen, marié selon la loi mosaïque à dame Cohen, fille de Juda, en 1912. Ces deux derniers demeurant à Fès-Mellah, rue El Kaous et représentés par le syndic de leur faillite, M. Chaduc, tribunal de première instance à Rabat, et domiciliés chez Mohamed ben Larbi el Mernissi, à Fès, rue Tagla, n° 46, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété dénommée « Bled Lamrani », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Mernissi n° 6 », consistant en terrain de culture, située à Fès, ville nouvelle, au sud de la gare du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par la Compagnie Franco-Espagnole des Chemins de

Fer du Tanger-Fès; à l'est, par les héritiers de Haj Driss Maghnia, représentés par Si Thamiould Maghnia, à Fès, rue Ermila et par Haj Mohamed Chraïbi, à Fès, rue Essouafine, quartier Siage; au sud, par la piste allant de Djeman Bentouda à Ras el Ma et au delà la Société « l'Oranie », sur les lieux; à l'ouest, par une séguia et au delà Omar el Hajoui, à Fès, rue Essouafine, le requérant et la Société l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, représentée par son agent à Fès, quartier Enouarine.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires dans la proportion de 5/10 pour le premier, 4/10 pour le deuxième et 1/10 pour le troisième, en vertu d'un acte d'adoul du 9 ramadan 1338, aux termes duquel le chérif Abdesselam Lamrani et Hadja Eliakout, épouse de Mohamed Lamrani, lui ont vendu ladite propriété, étant expliqué que par acte d'échange par adoul, homologué de la première décade de hijra 1339, les Habous Maristane leur ont cédé le droit de gza qu'ils détenaient sur cet immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 233 K.

Suivant réquisition en date du 25 avril 1924, déposée à la Conservation le 8 mai 1924, Driss ben el Haj Mennou, célibataire, demeurant à Marrakech, derb Doukkane, n° 5, Bab Doukkala, et domicilié chez Haj Ali Soussi, à Meknès, rue derb Eddiek, n° 24, à Hammam el Jedid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Sahrije Malek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Drissould Mennou I », consistant en terrain de culture, situé territoire des Guerouane du Sud, à Tanout, à 5 km. au sud-est de Meknès, à côté de l'ancien pont portugais, à gauche du chemin allant à Gerouane (caïd Aliould Hedda).

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdesselam el Fachar, à Meknès, rue Kaouarda; à l'est, par les domaines; au sud, par el Haj Bouazza ben el Mahjoub, à Aghribe; à l'ouest, par le chemin allant à Guerouane et au delà l'adel Moulay Ismail, à Meknès, quartier Nedjarine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 21 rejeb 1331 (26 juin 1913), aux termes duquel le cheikh Ahmed ben Mohamed ben Lahcane Essifi lui a vendu ladite propriété.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du terrain guich des Bouakkers des environs de Meknès.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 234 K.

Suivant réquisition en date du 25 avril 1924, déposée à la Conservation le 8 mai 1924, Driss ben el Haj Mennou, célibataire, demeurant à Marrakech, derb Doukkane, n° 5, Bab Doukkala, et domicilié chez Haj Ali Soussi, à Meknès, rue derb Eddiek, n° 24, à Hammam el Jedid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddane Elalbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Drissould Mennou II », consistant en terrain de culture, située territoire des Guerouane du sud, à 4 km. de la porte Kebihiche, à droite du chemin conduisant à Mejjate.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Lahcane el Boukkari, représentés par Si Mohamed Seghir à Mancour, tribu des Jebabra; à l'est, par les domaines; au sud, par le chemin allant de Guerouane à Mejjate et au delà les domaines; à l'ouest, par Haj Bouazza ben Mahjoub, à Meknès, derb Sidi Gheribe.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 ramadan 1338 (31 mai 1920), aux termes duquel Mohamed ben Mohamed el Haslane lui a vendu ladite propriété.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du terrain guich des Bouakkers des environs de Meknès.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 235 K.

Suivant réquisition en date du 12 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, Hamed ben el Mekki el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès-Médina, fondouk El Youdi, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Rekbat el Ouled Tahar », consistant en terrain de culture, jardin et ferme, située tribu des Ayiaïna, fraction des Ouled Aliane, bureau des renseignements de Souk el Arba Tissa.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares en trois parcelles, est limitée : au nord, par les fractions des Marakas et Lemfadia, représentées par le caïd Kaddour el Bezzari, bureau des renseignements de Tissa, et par Si Abdelkader el Ouazzani, à Fès, derb El Horra; à l'est, par les fractions des Marakas, des Ouled Hassen et des Jebiyl Essauoud, représentées par le caïd Kaddour el Bezzari susnommé; au sud, par Abdesslemould el Bouz el Jaffari et consorts, sur les lieux, la fraction des Jihanas el Karia, représentés par le caïd Kaddour el Bezzari susnommé; Moulay Arafa et consorts, à Fès, quartier du Douh, et les héritiers de Baghdadi, représentés par El Hadj Abdelouahad Bou Tahar, à Fès, derb El Agar; à l'ouest, par les fractions Bouchalyne et les Ouled Aziz, représentés par le caïd Kaddour susnommé; Mohamed ben Hamadouch et consorts, sur les lieux, et Sidi Abdelkader Ouazzani précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit pour Abdesslem ben Hamidou ben Tahar de conserver en jouissance 25 oliviers, qu'il ne pourra remplacer, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 22 kaada 1332 (12 octobre 1914), aux termes duquel les héritiers de Cheikh Hemida ben Tahar et Yacoubi lui ont vendu par voie de licitation ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 236 K.

Suivant réquisition en date du 6 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, Driss ben Djillali el M'Hamedi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Beni M'hamed, près de Dar Baïda, Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Restaurant de l'Hôtel de Ville », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Driss el M'hamedi », consistant en maison d'habitation avec magasin et cour, située à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, lot n° 37.

Cette propriété, occupant une superficie de 875 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Docteur-Poulain; à l'est, par la rue du Commerce; au sud, par les Habous el Kobra, à Meknès; à l'ouest, par l'avenue de la République.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange homologué en date du 10 kaada 1337 (8 juillet 1919), aux termes duquel les Habous el Kobra de Meknès lui ont cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 237 K.

Suivant réquisition en date du 17 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Danan, Elie S., commerçant, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, boulevard du 4^e-Tirailleurs, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Danan », consistant en maison d'habitation avec cour, située à Fès, boulevard du 4^e-Tirailleurs, lots 58 et 59 de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 791 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Amaram et Abraham Abitbol, à Fès-Mellah; à l'est, par le boulevard du 4^e-Tirailleurs; au sud, par M. Jean Baptiste, à Fès, boulevard du 4^e-Tirailleurs; à l'ouest, par MM. Rebby Aaron et Messoud Botbol, à Fès-Mellah, et M. Rebby Abner Serfaty, à Fès, boulevard du 4^e-Tirailleurs.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de vente en date respectivement du 29 jourmada II 1342 (5 février 1924), aux termes desquels la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,
CANGARDEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 128 R.

Propriété dite « Terrain Nelly », sise au bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Khlott, lieu dit « Bou Diab ».

Requérants : 1° Trivier, Justine, épouse de Vilmorin, Jean, demeurant à la Kairat Djeraïfi, bureau des renseignements d'Arbaoua; 2° Trivier Victor; 3° Trivier Jean, tous deux célibataires, brasseurs à Kertigny (Vosges).

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 5 février 1924, n° 589.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
R. CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 41 R.

Propriété dite : « El Mers », sise contrôle civil de Salé, tribu des Schouls, douar M'Fchalah, lieu dit : « Si Bou Chouitina ».

Requérant : Mohamed ben Allal, Azizi Sehli, demeurant contrôle civil de Salé, tribu des Schouls, douar des M'Fchalah et domicilié chez M^e Homberger, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1299 R.

Propriété dite : « Labiziat et Taghrast », sise contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Ouled Klir, sous-fraction des Barkaïem et Ould Aneur.

Requérant : El Haj ben Abderrahman Ezzaari el Mimouni el Berchoui, caïd de la tribu des Ouled Mimoun, y demeurant et domicilié à Rabat chez Ibrahim ben Ahmed Tendjito, rue Sidi-Fatah, derb Ben el Mokhtar, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisitions n° 1353 R. et 1354 R.

Propriété dite : « Dar Sefia », fusion des propriétés dites « Dar ben Sefia », réq. 1353 R. et « Fourer », 1354 R., contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, douar Mghiten.

Requérants : Hamidou ben Ali, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des héritiers d'Abdelkader ben Khalil, savoir : 1° Aïcha bent Hamidou sa veuve, remariée à Hamidou ben Ali surnommé; 2° Zineb bent el Haj Hachemi el Mouali, veuve d'Abdelkader ben Khalil, remariée à Hamidou ben Ali; 3° ses enfants : a) Mohamed, b) Fellaki et Kacem Abdelkader, célibataires; c) Zina bent Abdelkader, mariée à Allal ben Fqih ben Ali ben Abdellahui; e) Had-doun bent Abdelkader, surnommée Mirda, mariée à Larbi ben Mohamed; 4° les héritiers de Mekka bent Abdelkader ben Khalif, savoir : Hamidou ben Ali surnommé, son fils Mohamed ben Hamidou, célibataire; tous demeurant et domiciliés au douar Mghiten, tribu des Sefiane, près de Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1529 R.

Propriété dite : « Bonomar », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, douar des Ouled Ghaït, sur la route de Rabat à Camp-Marchand.

Requérants : 1° la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière; 2° Videau, Louis, Henri, négociant en vins, demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 27, représentés tous deux par M. Paul Marage, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4932 G.

Propriété dite : « Sebra », sise à Casablanca, rue des Anglais. Requérants : Abdelkébir ben Mohammed el Harizi el Bidaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de RaLat, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4937 G.

Propriété dite : « Zeroata », sise contrôle civil de Chaouïa nord, tribu des Zenatas, à 500 m. au sud du km. 23 de la route de Casablanca, à Rabat.

Requérant : Sid Moussa ben Ahmed ben el Haj el Karafi, demeurant au km. 29 de la route de Casablanca à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5318 G.

Propriété dite : « Lillie », sise à Casablanca, au sud et à proximité de la rue des Anglais.

Requérant : M. Iché Benchetrit, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bab-Marrakech, n° 42.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5387 G.

Propriété dite « Ferme Zalewski », sise contrôle civil de Chaouïa nord, tribu des Zenatas, à 2 km. à l'est de Fédhala, entre la mer et l'ancienne route de Rabat.

Requérants : MM. 1° de Zalewski, Herman, Ferdinand; 2° de Zalewski, Ferdinand, Augusté; 3° de Zalewski Mathilde; 4° de Zalewski, Emile, Louis; 5° de Zalewski, Fernande, Louise, tous domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5419 G.

Propriété dite : « Villa Noto », sise à Casablanca, Maarif, rue du Jura.

Requérant : M. Noto, Albert, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5521 G.

Propriété dite : « Aimée III », sise contrôle civil de Chaouïa nord, tribu des Zenatas, fraction des Ouled Hadjala, à 2 km. au N.E. du marabout de Moulay Idriss.

Requérant : M. Manariotis, Constant, demeurant à Casablanca, rue du Marché, n° 1.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 5529 C.

Propriété dite « Sansiadio », sise contrôle civil de Chaouia nord, tribu des Zenatas, fraction des Ouled Sidi Ali ben Azouz, à 350 m. au S.O. du marabout de Sidi Bou Lanouar.

Requérant : M. Taïeb, Josué, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5800 C.

Propriété dite : « Domaine Saint-Jean », sise contrôle civil de Chaouia nord, tribu des Zenatas, à 12 km. de Casablanca, sur l'ancienne piste de Fedhala, à Casablanca.

Requérant : M. Lassalle, Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, 21, rue Jacques-Cartier.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5807 C.

Propriété dite : « Rigord », sise à Casablanca, à l'angle du boulevard Moulay-Youssef, des rues du Capitaine-Hervé et du Maréchal-Galliéni.

Requérant : M. Rigord, Fernand, Louis, Auguste, domicilié à Casablanca, 55, avenue de la Marine, chez M. Ealet.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5337 C.

Propriété dite : « Immeuble J. Bonan », sise à Casablanca, à l'angle de la rue Chevandier-de-Valdrôme et de la rue du Docteur-Mauchamp.

Requérant : M. Bonan, Joseph, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5880 C.

Propriété dite : « Immeuble Soto », sise à Casablanca, à l'angle de la rue Chevandier-de-Valdrôme et de la rue du Docteur-Mauchamp.

Requérants : MM. 1^{er} Soto Gaston; 2^e Soto Isaac; 3^e Soto Jacoby, demeurant tous à Casablanca, avenue du Général-Drude, chez M. Lévy Samuel.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJA**Réquisition n° 634 O.**

Propriété dite : « Boumedaghe », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffas, à 12 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de Ras el Merdja à Zeraïb Cheurfa.

Requérant : M. Girardin, Charles, propriétaire, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 851 O.

Propriété dite : « Jardin Tijdit », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Atlig du Noul, à 3 km. environ au sud de Berkane, en bordure ouest de l'oued Tazarhine.

Requérant : M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherraa.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 854 O.

Propriété dite : « Touzlift », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche l'jedaine, à 2 km. environ à l'est de Berkane, en bordure de la route n° 401 de Berkane à Martimprey.

Requérant : M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherraa.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 117 M.**

Propriété dite : « Algéro-Tunisienne », sise à Marrakech Medina, avenue de la Koutoubia.

Requérante : la Banque d'Algérie, dont le siège est à Paris, 217, boulevard Saint-Germain, faisant élection de domicile chez M. Elaise, 13, rue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 17 juin 1924, n° 608.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILBAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS****DE MISE AUX ENCHÈRES**

Le mercredi 29 octobre 1924, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques en deux lots distincts et séparés des immeubles immatriculés et immeubles par destination ci-après désignés, situés à Seltat, rue des Oulad Saïd.

Premier lot. — Propriété dite « Minoterie de la Chaouia I », titre 1110 C., comprenant le terrain d'une contenance de six cent quatre-vingt mètres carrés avec une maison d'habitation à rez-de-chaussée de

quatre pièces et une cuisine et une construction à usage de minoterie y édifiée, ensemble les immeubles par destination suivants :

Une minoterie de cinquante quintaux par 24 heures comprenant : une laveuse marque L. Martin ; une pompe centrifuge ; un moulin à meule de 1 m. 06 de diamètre ; un tireur double marque C. son frères et Cie ; une brosse à blé ; une bluterie diviseur ; deux auteurs ; un moteur marque Alpha 30/35 chevaux semi-Diesel, etc...

Cet immeuble est borné par neuf bornes et a pour limites : Au nord, de B. 1 à 2, la rue des Oulad Saïd ;

Au sud-est, de B. 2 à 3, la

Makhzen ou la Compagnie Marocaine, pour le sol, et Cheikh Choui ben Khalifa, pour les constructions ;

Au sud, de B. 3 à 4, le Makhzen ou la Compagnie Marocaine, pour le sol, et Cheikh Choui ben Khalifa, pour les constructions ;

Au sud-ouest, de B. 7 à 8 et 9, le Makhzen ou la Compagnie Marocaine pour le sol, et les héritiers Salah ben Achekrak pour les constructions ;

Au nord-ouest, de B. 9 à 1, le Makhzen ou la Compagnie Marocaine.

2^e lot. — Un immeuble immatriculé sous le nom de : « Minoterie de la Chaouia II », titre 666 C., consistant en un terrain nu avec puits, d'une

contenance de neuf cent quarante-trois mètres carrés.

Il est borné par neuf bornes et a pour limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2 et 3, Mohamed ben Khallo et consorts ;

Au nord-est, de B. 3 à 4, le même ;

A l'est, de B. 4 à 5, 6, 7 et 8, le même ;

Au sud, de B. 8 à 9, la rue des Oulad Saïd ;

A l'ouest, de B. 9 à 1, Mohamed ben Khallo et consorts.

Ces immeubles ont été saisis à l'encontre de M. Banc-Tailleur, Camille, industriel à Seltat, à la requête du Crédit Franco-Marocain, dont le siège est à Casablanca, rue de Marseille, n° 26, élisant domicile

en cette ville, en le cabinet de M^e Bonan, avocat, en vertu de deux certificats d'inscription hypothécaire délivrés par M. le Conservateur de la Propriété foncière de Casablanca, le 5 juin 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, dépositaire du cahier des charges, que toutes personnes peuvent consulter.

Le Chef du bureau,
J. AUTHEMAN.

AVIS

DE MISE AUX ENCHÈRES

Le vendredi 31 octobre 1924, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé sous le nom de « Bienta Suerte », titre 1368 C., et comprenant :

1. Le terrain d'une contenance de deux cent vingt-neuf mètres carrés ;
2. Les constructions suivantes y édifiées :

a) Une première construction en façade sur la rue Krantz, couvrant 130 mètres carrés environ, composée d'un rez-de-chaussée comprenant : magasin, chambre et four, et d'un premier étage en voie de construction ;

b) Une deuxième construction en façade sur une rue projetée couvrant 40 mètres carrés environ, composée d'un rez-de-chaussée de deux pièces.

Cet immeuble borné par quatre bornes a pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, Calosabetta ;
A l'est, de B. 2 à 3, une rue projetée ;
Au sud, de B. 3 à 4, la rue Krantz ;

A l'ouest, de B. 4 à 1, Abdel Megid bel Chokron.

Il a été saisi à l'encontre de M. Castella Ciscar, demeurant à Casablanca, derb El Maazi, à la requête de Mme Panfili, veuve Grosso, demeurant à Casablanca, boulevard de Champagne, élitant domicile en le cabinet de M^e Bresson, avocat d'ite ville, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, du 25 juillet 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications, où

se trouve déposé le cahier des charges que toutes personnes peuvent consulter.

Le Chef du bureau,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1102
du 26 juin 1924

Suivant acte émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 12 juin 1924, dont une expédition suivie de son annexe a été déposée le 26 du même mois, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. Emilien, François, Gabriel Jourde, cafetier-restaurateur, demeurant à Rabat, rue Souk Semara, a vendu à M. Maurice Ifly, maître d'hôtel, restaurateur, demeurant à Salé, le fonds de commerce de brasserie-restaurant balnéaire qu'il exploitait à Salé, sur la plage, à l'enseigne de « La Potinière ».

Ce fonds de commerce comprend :

- 1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2° Et les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé au bureau du notariat de Casablanca, le 28 juin 1924, il appert que M. Compagnon Alphonse, demeurant à Fès, a vendu à M. Jean Brun, restaurateur, demeurant à Casablanca, 12, rue Aviateur-Prom, un fonds de commerce de café et débit de boissons, connu sous le nom de « Cristal-Bar », exploité dite ville, rue Aviateur-Rogel, immeuble Cravoisier, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du com-

merce, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours après la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUDJA

Assistance judiciaire
Décision du 23 novembre 1923

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance d'Oujda, le 26 mars 1924 :

Entre la dame Torrecillas, Eloïse, Célédonia, épouse Rubio, demeurant à Oujda ;

Et le sieur Rubio, Manuel, Maria de la Santissima Trinidad, charretier, demeurant à Oujda ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les dits époux, aux torts du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

AVIS

concernant les épaves

Application du dahir
du 23 mars 1916

Il a été déclaré à titre d'épaves par MM. Lescoffy et Rebaudo, de Casablanca, un lot de métaux divers pesant 3.000 kilos, consistant en cuivre rouge, bronze, plomb et fer provenant de navires coulés. L'un en face du phare d'El Hank, l'autre en face de la T.S.F.

Ces épaves ont été déposées sur le terre-plein de la Manutention Marocaine à Casablanca.

Rabat, le 9 juillet 1924.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires
du mardi 29 juillet 1924
à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Faillites

Campy, Gaspard, à Casablanca, communication du syndic.

Delorme Jean, à Marrakech, maintien du syndic.

Jean Julien, à Casablanca, maintien du syndic.

Vagelli Nerino, à Casablanca, maintien du syndic.

Haïm Ouannounou, à Marra-

kech, première vérification des créances.

Taqouel Isidore, à Casablanca, concordat ou union.

Guillon Honoré, à Casablanca, concordat ou union.

Frèche Delcours, à Casablanca, reddition de comptes.

Fashionable House, à Casablanca, reddition de comptes.

Liquidations

Bolognini Michei, à Casablanca, examen de la situation.

Perez, Isaac, à Casablanca, première vérification des créances.

Bensoussan Berthe, à Casablanca, première vérification des créances.

Teruel Aracelis, à Casablanca, concordat ou union.

Mohamed el Harichi, à Casablanca, concordat ou union.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Divorce

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 26 décembre 1923, entre :

Le sieur Louis Voisin, employé à la manutention marocaine, demeurant à Casablanca, 23, avenue Saint-Aulaire ;

Et la dame Aline, Louise, Marie Cardin, épouse dudit sieur Voisin, avec lui domiciliée de droit, demeurant en fait à Long-Island, Golf Club, Great Neck (Etats-Unis d'Amérique) ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation

Service de l'agriculture et des améliorations agricoles

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 30 juillet 1924, à neuf heures du matin, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux de la Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à Rabat, aux adjudications séparées sur offres de prix, sur soumissions cachetées des travaux de construction :

1° Des murs de clôture et aménagement de puits à la station d'élevage d'Aïn el Aouda (27 km. de Rabat).

2° Des murs de clôture et aménagement de puits à la station d'élevage de Khémisset (route de Meknès).

Les entrepreneurs pourront

consulter les pièces du projet tous les jours ouvrables, à la Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (bureau des améliorations agricoles), où un exemplaire du bordereau des prix et du détail estimatif avec les prix laissés en blanc sera remis à tout entrepreneur qui en fera la demande.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 9 août 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 4^e arrondissement de travaux publics, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 105 de Settat à Mazagan, par Bou Laouane.

Construction entre les P. M. 34 k. 266 et 47 k. 634.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs.

Cautionnement définitif : 10.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 4^e arrondissement de travaux publics à Casablanca.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 août 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Aménagements hydrauliques des lots de colonisation de l'assoultant.

Canaux et ouvrages dans le domaine.

Cautionnement provisoire : 2.500 francs.

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech.

Rabat, le 10 juillet 1924.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 août 1924, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Aménagements hydrauliques des lots de colonisation d'Agghouatim.

1^{er} lot: Canal principal, longueur 9.915 mètres.

2^e lot : Canaux et ouvrages dans le domaine.

Cautionnement provisoire :

1^{er} lot, 8.000 francs ; 2^e lot, 10.000 francs.

Cautionnement définitif :

1^{er} lot, 8.000 francs ; 2^e lot, 10.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech.

Rabat, le 10 juillet 1924.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 août 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Prolongement de la route n° 202 (de Kasba Témara à Sidi Yahia des Zaër) jusqu'à Ain el Aouda.

a) Terrassements, ouvrages d'art et fourniture partielle de blocage :

Cautionnement provisoire : 6.000 francs.

Cautionnement définitif : 12.000 francs.

b) Fourniture de matériaux de chaussée :

Cautionnement provisoire : 2.500 francs.

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement de Rabat.

Rabat, le 17 juillet 1924.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Caranchini Giacomo

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 8 juillet 1924, le sieur Caranchini Giacomo, négociant à Casablanca, rue Bouskoura, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 8 juillet 1924.

Le même jugement nomme : M. Savin, juge-commissaire ; M. Zévaco, syndic provisoire.

*Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.*

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Liquidation judiciaire
Bolognini Michel*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 8 juillet 1924, le sieur Bolognini Michel, négociant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 209, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 8 juillet 1924.

Le même jugement nomme : M. Savin, juge-commissaire ; M. Ferro, liquidateur provisoire.

*Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.*

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Kraeutler et Cie

Par arrêt de la Cour d'appel de Rabat en date du 9 juillet 1924, les sieurs Kraeutler et Cie, négociants à Casablanca, boulevard de Lorraine, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 10 mai 1923.

Le même jugement nomme : M. Savin, juge-commissaire ; M. Sauvan, syndic provisoire.

*Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

*Assistance judiciaire
Décision du 29 janvier 1921*

Divorce

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 13 juin 1923, confirmé par arrêt de défaut de la Cour d'appel de Rabat du 26 décembre 1923, il appert que le divorce a été prononcé au profit du sieur Salah ben Youssef, demeurant ci-devant à Casablanca, actuellement à Tunis, Souk el Leffa, n° 56, aux torts et griefs de la dame Madeleine Guichard, épouse Salah ben Youssef, domiciliée de droit avec ce dernier, demeurant en fait à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Vosges.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

*Assistance judiciaire
Décision du 25 novembre 1922*

Divorce

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 23 janvier 1924, entre :

La dame Joséphine, Irène Phalix, épouse du sieur Arthur, Eugène Durand, domiciliée de droit avec son mari, demeurant en fait à Casablanca, rue de l'Avenir ;

Et ledit sieur Arthur, Eugène Durand, mécanicien, demeurant à Casablanca, 15, rue de l'Avenir ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

*Assistance judiciaire
Décision du 29 septembre 1923*

Divorce

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 5 mars 1924, entre :

La dame Maria Perez y Perez, épouse du sieur Gaetano Ouchon, Lopez, domiciliée de droit avec son mari, demeurant en fait chez ses parents, quartier Gauthier ;

Et le sieur Gaetano Ouchon Lopez, buraliste, demeurant à Casablanca, rue de l'Ancien-Marché ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.*

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 8 moharrem 1343 (9 août 1924), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous, à Marrakech, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une maison en ruines, des Habous Soghra, sise au fond de Derb Tebib, quartier Roudh Zitoun Djedid, à Marrakech, sur la mise à prix de 1.750 francs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib et au vizirat des Habous, à Marrakech, et à la Direction des Affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 8 moharrem 1343 (9 août 1924), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, à Sefrou, à la cession aux enchères par voie d'échange du jardin habous dit « Djenan Djennâ », sis à Sefrou, en dehors de Bab el Meqam, sur la mise à prix de 4.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous, à Sefrou, au vizirat des Habous et à la Direction des Affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 8 moharrem 1343 (9 août 1924), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, à Sefrou, à la cession aux enchères par voie d'échange du jardin habous dit « Arsat el Mahadra », sis à l'intérieur des remparts de Sefrou, sur la mise à prix de 1.800 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous, à Sefrou, au vizirat des Habous et à la Direction des Affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 8 moharrem 1343 (9 août 1924), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Mogador, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une douira habous, sise derb Sidi Ali ben Daoud, n° 5, à Mogador, sur la mise à prix de 8.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous à Mogador, au vizirat des Habous et à la Direction des Affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUDJA

Secrétariat-greffe

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant des facultés mobilières du sieur Gonzalès, Joseph, entrepreneur de transports.

Tous les créanciers du sieur Gonzalès susnommé devront produire leurs titres de créance.

ce au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
R. LEDERLÉ.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUDJA

Secrétariat-greffe

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant des facultés mobilières du sieur Roques, Louis, ex-charcutier, marché couvert, à Oujda.

Tous les créanciers du sieur Poques, susnommé, devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
R. LEDERLÉ.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUDJA

Secrétariat-greffe

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant des facultés mobilières des sieurs Dianda-Isnardi et Besse, entrepreneurs de transports à Oujda.

Tous les créanciers des susnommés devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours, à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
R. LEDERLÉ.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUDJA

Secrétariat-greffe

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant des facultés mobilières et immobilières du sieur Thévenoud, Marius, représentant de commerce à Oujda.

Tous les créanciers du sieur Thévenoud susnommé devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la présente pu-

blication, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
R. LEDERLÉ.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUDJA

Secrétariat-greffe

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant des facultés mobilières et immobilières du sieur Sannac, ex-garagiste à Oujda.

Tous les créanciers du sieur Sannac, susnommé, devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
R. LEDERLÉ.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUDJA

Secrétariat-greffe

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant des facultés mobilières et immobilières du sieur Léon Martinez, ex-négociant, demeurant à Oujda.

Tous les créanciers du sieur Martinez susnommé devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
R. LEDERLÉ.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUDJA

Secrétariat-greffe

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant des facultés mobilières des sieurs Lacroix et Sempéré, entrepreneurs de transports.

Tous les créanciers des susnommés devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la présente publication à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
R. LEDERLÉ.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant sept souks situés sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (contrôle civil de Chaouïa-centre).

Le chef du service des domaniaux,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341),

Requiert la délimitation des sept immeubles domaniaux désignés ci-après et situés sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-centre :

1° « Arsa des Oulad Salem » (Oulad Saïd), composée de deux parcelles d'une superficie globale de 8 ha. 49 a. 04 ca. Limites de la première parcelle :

Nord : Casbah el Ayachi ; est et sud-est : route de la casbah el Ayachi à Ain Beïda et route de la casbah aux Guedana ; sud-ouest et ouest : Oulad Bou Aban.

Limites de la 2° parcelle :

Nord-ouest : route de la casbah el Ayachi aux Guedana ; est : route de la casbah el Ayachi à Ain Beïda ; sud : piste reliant les deux routes susnommées.

2° « Souk et Tleta des Oulad Arif », d'une superficie de 4 ha. 68 a.

Limites :

Nord : piste d'Ain Beïda à Souk el Arba ; est : sentier menant de la piste Ain Beïda-Souk el Arba à la piste Ain Beïda-Souk des Moualîn el Hofra ; sud-ouest : piste d'Ain Beïda à Souk des Moualîn el Hofra ; nord-ouest : ruisseau.

3° « Souk el Khemis des Guedana », d'une superficie de 6 ha. 75 a.

Limites :

Nord : propriété habous, oued Bers, piste allant à la casbah el Ayachi, MM. Météréau et Rappé ; est : Ahmed ben Allal ; sud : M'hamed bel Kacemir et oued el Hamra ; ouest : Ahmed ben Tahar.

4° « Souk et Tenine des Guedana », superficie 6 ha. 15.

Limites :

Nord : piste allant du douar Gourmet au tir des Aounet ; est : Amor ben Soltane ; sud : Habous des Huina ; ouest : Si Bouchaib bel Gourmia.

5° « Souk et Tleta des Hedami », superficie 2 ha. 38 a.

Limites :

Nord, est, sud et ouest : Haj Larbi Benadia et Mohamed Samedi.

6° « Souk el Arba des Moualîn el Hofra », superficie 10 ha. 75 a.

Limites :

Nord-est : piste de casbah el Ayachi à Sidi M'Barka ; est : Larbi el Hamri ; sud : propriété habous (cimetière) ; ouest : Bouazza ben Jilali, Bouchaïb ben Daho.

7° « Souk el Had des Mzoura », superficie 4 ha. 37 a. 50. Limites :

Nord : Haj Larbi el Harizi, Bouchaïb ben Saïd, Bouazza ben Mohamed ben Abdallah ; est : piste et au delà Mohamed ben Maati ; sud : Oued Bhar ; ouest : Lyazid ben Jilali Zeraoui, Mohamed ben Salem. Bouchaïb ben Saïd, Haj Larbi el Harizi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 7 août 1924, suivant l'itinéraire ci-dessous :

7 août 1924, 14 h. 30 : Arsa des Oulad Salem ;

7 août 1924, 16 heures : Souk et Tleta des Oulad Arif ;

8 août 1924, 8 h. 30 : Souk el Arba des Moualim el Hofra ;

8 août 1924, 10 h. 30 : Souk el Had des Mzoura ;

8 août 1924, 14 h. 30 : Souk el Khemis des Guedana ;

9 août 1924, 8 h. 30 : Souk et Tenine des Guedana ;

9 août 1924, 14 h. 30 : Souk et Tleta des Hedami.

Rabat, le 2 avril 1924.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 29 avril 1924 (24 ramadan 1342), ordonnant la délimitation de sept souks situés sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (contrôle civil de Chaouia-centre).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916

(26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 2 avril 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 7 août 1924 les opérations de délimitation des immeubles désignés ci-après, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (Chaouia centre) :

1° Arsa des Oulad Salem ;

2° Souk el Tleta des Oulad Arif ;

3° Souk el Khemis des Guedana ;

4° Souk et Tenine des Guedana ;

5° Souk et Tleta des Hedami ;

6° Souk el Arba des Moualim el Hofra ;

7° Souk el Had des Mzoura.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 août 1924, à 14 h. 30, par l'immeuble dit : « Arsa des Oulad Salem », et se poursuivront les jours suivants, selon l'itinéraire ci-dessous indiqué :

7 août 1924, 14 h. 30 : Arsa des Oulad Salem ;

7 août 1924, 16 heures : Souk et Tleta des Oulad Arif ;

8 août 1924, 8 h. 30 : Souk el Arba des Moualim el Hofra ;

8 août 1924, 10 h. 30 : Souk el Had des Mzoura ;

8 août 1924, 14 h. 30 : Souk el Khemis des Guedana ;

9 août 1924, 8 h. 30 : Souk et Tenine des Guedana ;

9 août 1924 : 14 h. 30 : Souk et Tleta des Hedami.

Fait à Marrakech,

le 24 ramadan 1342,
(29 avril 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1924.

Pour le Ministre

plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale

Le Secrétaire général

du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY

LEON TENIN, Directeur, 22 Rue Soufflot, PARIS-5^e

R. C. Seine, 146-817.

Vient de paraître :

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par M. P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères
et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

TOME PREMIER

LES TRAITÉS DU MAROC

Accords internationaux conclus par le Maroc avec les Puissances étrangères, ou entre ces Puissances à l'occasion du Maroc de 1767 à 1924. Avec Introduction et Commentaires

1924. Un volume in-4^e. (broché, 30 francs; franco, 32 francs)
(cartonné, 40 francs; franco, 42 francs)

Pour paraître prochainement :

Tome II. — Organisation du Protectorat (politique, administrative, judiciaire) ;
Tome III. — Codes et Lois usuelles du Maroc.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Bayonne, Beyrouth, Haïfa, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fédalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan,

Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs

Siège social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette), Menton, Monte-Carlo, Nîmes (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Budida, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Sousse, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 613, en date du 22 juillet 1924,

dont les pages sont numérotées de 1133 à 1160 inclus.

Rabat, le 1924.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

apposée ci-contre.

Rabat, le 1924.